

COMMUNE DE L'HERM (Haute Garonne)

**Révision du plan local d'urbanisme (PLU) et révision du
zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la
commune de Lherm**

Enquête publique du 7 mai 2019 au 11 juin 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Alain Rameil
64 résidence les souleilles
09000 FOIX

Le vendredi 5 juillet 2019

Sommaire

1. Les objectifs de la mission

2. Le cadre réglementaire: l'organisation de l'enquête:

3. L'analyse du projet de révision du PLU et du projet de révision du zonage d'assainissement:

-

4. La position des personnes publiques associées:

-

5. Le déroulement de l'enquête:

6. L'analyse des observations et des suggestions:

Conclusions du commissaire enquêteur :

Annexes.

RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les objectifs de la mission:

La commune de Lherm étale son territoire sur 27,26 km², elle est située à 35 km de l'agglomération toulousaine les communes voisines sont: Muret au nord et Bérat au sud.

A ce jour, la commune compte 3711 habitants. L'agglomération est restée longtemps un village-rue autour de l'avenue de Toulouse et de deux rues parallèles.

Une dispersion de la construction est intervenue dès 1960 sous la forme de lotissements diffus. Il est à noter qu'un aérodrome (à vocation d'aviation légère et d'école) est situé à cheval sur le territoire des communes de Lherm et de Muret.

La commune dispose depuis 1992 d'un document d'urbanisme; un POS qui a été révisé en 1999, puis un P LU depuis 2006 qui fait l'objet d'une révision aujourd'hui.

Par délibération en date du 5 juin 2014, le conseil municipal de la commune a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), estimant que la commune devait mettre son document d'urbanisme en conformité avec les évolutions législatives et en conformité avec le SCOT du pays Toulousain dont elle fait partie, ainsi que les autres documents supra-communaux.

La commune fait de plus partie de la nouvelle communauté de communes « Cœur de Garonne ».

Cette révision doit se traduire par un document qui concrétisera un projet de territoire correspondant à la fois aux nouveaux objectifs des évolutions législatives et aux politiques intercommunales d'aménagement du territoire (SCOT du pays du sud Toulousain).

Les objectifs principaux de ce PLU, sont de s'inscrire dans la dynamique intercommunale, tout en préservant l'identité rurale de la commune, malgré la proximité de la métropole toulousaine.

Ils sont aussi d'améliorer et de préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale, de maîtriser le développement urbain et démographique, d'assurer une offre de services et d'équipements adaptée, de maintenir les activités existantes en permettant leur développement.

Le territoire a gardé une forte identité naturelle et agricole, grâce à une présence marquée d'une activité agricole de qualité.

Le développement urbain s'est poursuivi autour du centre ancien, mais il apparaît des irrégularités par l'étalement des constructions et par la forte consommation foncière.

La commune de Lherm a connu une croissance démographique continue depuis la fin des années 60 passant de 834 habitants en 1968 à 3711 habitants aujourd'hui.

La commune a un caractère résidentiel, 92% de résidences principales avec une population relativement jeune puisque les moins de 44 ans représentent 59% de la population.

Le SCOT du Sud Toulousain polarise l'accueil démographique de manière à rapprocher les habitants de l'emploi, des services et des équipements afin de diminuer les déplacements.

Pour la commune de Lherm, il est ainsi prévu un objectif démographique maximum de 3900 habitants à l'horizon 2020 et de 4300 habitants en 2030.

Cet objectif peut se traduire de la façon suivante:

- un maximum de constructions de 530 nouveaux logements entre 2010 et 2030.
- une production totale de logements devant intégrer autour de 25% de logements locatifs, avec environ 17% de logements sociaux.
- Une densité moyenne de 15 à 25 logements par hectare (hors rétention, voirie et espaces verts).

Toutefois, la commune est classée pôle de développement avec des objectifs ambitieux ayant déjà une offre de services importante (notamment une crèche , une maison de retraite).

Face à ces enjeux, la réponse de la municipalité dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), a été d'axer la réflexion sur l'optimisation en priorité du tissu urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels.

La commune a également décidé de réviser son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales, en corrélation avec le projet de révision de son PLU.

En effet celui ci doit s'adapter aux nouvelles propositions de zonage des secteurs urbanisables, en compatibilité avec les capacités des deux stations de traitement des eaux usées et pour une petite partie seulement, desservie en assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement est un préalable à la préservation de l'environnement,
il doit permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales .

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour la collectivité et pour les particuliers. Il doit être défini, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

La révision de ce PLU doit être en adéquation avec le zonage d'assainissement qui est retenu par la commune.

Une étude diagnostique des réseaux d'assainissement a été réalisée entre 2016 et 2018 et les conclusions sont les suivantes:

- un taux de collecte global de l'ordre de 100% pour la station du bourg,
- un taux de collecte de 98% pour la station du quartier Branassas
- l'absence de déversements au milieu naturel

- la gestion des eaux pluviales est assurée par la commune en régie directe également, les exutoires pluviaux du bourg sont les fossés rejoignant le ruisseau des Moulins d'une part et le ruisseau Riou Tort d'autre part.

Les zonages d'assainissement ne sont pas des documents figés, c'est pourquoi une remise à jour est nécessaire périodiquement, tout comme le sont les documents d'urbanisme en fonction de l'évolution de développement de chaque commune.

2. Le cadre réglementaire: l'organisation de l'enquête:

Le PLU doit prendre en compte notamment les dispositions des lois :

- Les lois du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbain dite SRU et du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 »
- Les lois n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » et n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové de mars 2014, dite loi ALUR.
- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014.
- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques d'août 2015.
- Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur au 1er janvier 2016.
- Les évolutions législatives et réglementaires.

La désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 1er avril 2019, a été suivie par les prescriptions de l'enquête publique:

L'arrêté de Monsieur le Maire de Lherm en date du 15 avril 2019 fixant les modalités du déroulement de l'enquête publique.

Ces modalités ont été établies après concertation lors d'une réunion en mairie de Lherm le lundi 15 avril 2019 de 9h00 à 11h30.

Cette réunion était présidée par M. Jean Aycaguer Maire de la commune, elle était composée de: Mme Fatiha Sobierajewic maire adjointe chargée de l'urbanisme, Mme Héroux DGS, M. Alenda (ATD 31) M. Alain Rameil commissaire enquêteur.

J'ai proposé la tenue de trois permanences afin de recevoir le public, mais sur proposition de monsieur le maire, nous nous sommes orientés vers quatre demi-journées de permanence; celui-ci prévoyant une forte participation du public, ce qui avait été le cas lors de l'enquête publique pour le précédent PLU.

L'enquête publique d'une durée de 36 jours débuta le mardi 7 mai 2019 à 9h00 pour se clôturer le mardi 11 juin 2019.

Elle avait son siège à la mairie de Lherm.

Les permanences du commissaire enquêteur s'établissent selon le calendrier ci-dessous:

- le mardi 7 mai de 9h00 à 12h00
- le vendredi 17 mai de 14h00 à 17h00

- le mardi 28 mai de 14h00 à 18h00
- le mardi 11 juin de 9h00 à 12h00

Les dossiers d'enquête publique concernant le PLU et le zonage d'assainissement ont été mis en ligne sur le site internet de la commune.

J'ai paraphé les registres d'enquête avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai vérifié que l'affichage de l'arrêté de Monsieur le Maire et l'avis à la population avaient bien été effectués et que les publications dans les journaux ont été correctement réalisées (ci-joint en annexe, copie des ces éléments).

La mairie a également décidé de l'impression d'affiches annonçant l'enquête publique, qui ont été placardées sur divers sites du territoire communal afin que les habitants soient correctement informés de la tenue de cette enquête publique.

Les divers lieux sont:

- La mairie
 - le giratoire du magasin Auchan
 - Le panneau de la halle
 - Le groupe scolaire
 - Le parking de la pharmacie
- (ci-joint en annexe, les photos des différents points d'affichage)

Les dossiers (révision du PLU et zonage d'assainissement), étaient consultables en mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ils étaient également consultables en ligne depuis le site de la commune, dans la rubrique enquête publique.

Une adresse mail spécifique a été créée, pour que le public puisse y déposer ses observations directement, la mairie me communiquant les mail.

Par ailleurs, le public pouvait faire parvenir par écrit ses observations au commissaire enquêteur à la Mairie de Lherm par courrier à l'adresse de la mairie, au nom de M. le commissaire enquêteur, ou bien noter ses observations sur les registres ouverts à cet effet, en dehors de ses permanences.

Documents mis à disposition du public:

Concernant la révision du PLU,
un dossier volumineux comprenant:

1. le rapport de présentation
2. le projet d'aménagement et de développement durable PADD
3. les orientations d'aménagement et de programmation
4. le règlement
5. les documents graphiques du règlement
6. le porter à connaissance de l'Etat
7. le bilan de la concertation
8. les avis des personnes publiques associées

Concernant le zonage d'assainissement,
un dossier moins volumineux comprenant:

1. l'étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif
2. le dossier d'enquête publique
3. les différents plans de zonage

3. Analyse du projet de révision du PLU et du projet de révision du zonage d'assainissement

Analyse du projet de révision du PLU

La commune de Lherm disposait d'un POS depuis 1992, révisé en 1999; puis d'un PLU depuis 2006 qui fait aujourd'hui l'objet d'une première révision.

Par délibération du conseil municipal du 5 juin 2014 la commune de Lherm a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). La révision générale du PLU de

Lherm visait notamment à répondre aux enjeux liés à l'évolution réglementaire du Code de l'urbanisme et à l'évolution des documents cadres avec lesquels le PLU se doit d'être compatible (SCOT du Pays Sud Toulousain) .

En effet, le PLU s'inscrit dans un cadre plus large que celui strictement communal, il prend en compte un développement cohérent avec ceux des territoires limitrophes.

Trois axes principaux ont présidé à la définition du projet communal:

- Encadrer le développement de la commune de Lherm
- Maintenir et diversifier le tissu économiques
- Préserver un cadre paysager et environnemental

Les zones résidentielles:

les zones UA, UB et UC sont concernées par la densification et la mixité sociale

les zones AU1, AU2 et AU3 représentent des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

AU1 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à court terme (à partir de 2020)

AU2 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à partir de 2023

AU3 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à partir de 2026

Les zones d'équipement:

le PLU définit une zone UE à vocation unique d'équipement d'intérêt collectif et de services publics au niveau du secteur du collège.

Les zones d'activités:

le PLU délimite trois zones UY, ainsi qu'une zone AU Y pour l'extension de la zone d'activités intercommunale.

En outre, une zone d'activité (UY2) spécifique à l'aérodrome de Muret-Lherm a été identifiée.

Les zones agricoles:

Un des objectifs du PLU est de protéger l'activité agricole présente sur le territoire, notamment en limitant les extensions de l'urbanisation sur les espaces agricoles au profit d'un comblement des espaces non bâtis des entités urbaines existantes.

Le PLU de 2006 offre **un potentiel constructible de 70 ha** qui concerne majoritairement des zones 2AU.

Les nouvelles orientations de développement définies par cette révision assurent une réduction conséquente des superficies constructibles, **en supprimant environ 67 ha** pour les reverser en zone agricole ou naturelle.

De fait, il semble que peu d'espaces agricoles soient impactés par ce nouveau PLU, au contraire.

Une zone Apv située au sud du territoire reprend l'emprise d'une centrale photovoltaïque au sol dont les travaux ont été autorisés en septembre 2017, ils ont d'ores et déjà débuté et la mise en service est prévue pour le second trimestre 2019.

Les zones naturelles:

un secteur NI à vocation de loisirs, qui autorise uniquement les aires de jeux et de sports délimité autour du lac existant.

un secteur Na de protection des captages AEP pour préserver les 2 captages présents sur le territoire.

un secteur Nce de protection des continuités écologiques, délimité notamment par les espaces boisés et maillage de haies existants, les principaux cours d'eau et leurs milieux humides associés.

La zone naturelle Nce intègre des zones sensibles en termes de continuité écologique, elle est non bâtie.

Seulement 2 possibilités de constructions d'habitation sont ainsi classées en zone naturelle N conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme (l'extension limitée en superficie et l'implantation de constructions annexes non accolées sous conditions).

Les outils d'aménagement urbain:

Au travers de la révision de son PLU, la commune s'oriente vers une structuration de son bourg et une meilleure maîtrise de son développement urbain, dans l'espace et dans le temps.

5 secteurs ont été identifiés pour un développement échelonné dans le temps .

Les principes retenus me semblent pertinents car ils ont pour fondement de:

- Permettre une mixité urbaine et sociale pour garantir le maintien du rôle de pôle service de la commune.

- Définir des règles adaptées en fonction du tissu urbain existant et de la stratégie définie dans les orientations du PADD.
- Gérer la densification en fonction de la localisation des secteurs et de leur niveau d'équipement.
- Préserver la qualité des espaces agricoles et naturels ainsi que des paysages pour maintenir un cadre de vie de qualité tout en garantissant une gestion des constructions existantes.
- Prendre en compte les risques identifiés (inondation, bruit, sécheresse).

Il me paraît essentiel de souligner que cette révision de PLU, conformément au contexte réglementaire en vigueur, traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le PLU ouvre à l'urbanisation 10,43 ha, ce qui correspond à moins de 1% de la superficie du territoire communal.

Les compatibilités indispensables avec les documents supra-communaux ont été respectées.

- Avec le SCOT, la municipalité a tenu compte des préconisations du SCOT pour l'élaboration de son document.
- Avec le SADGE, le PLU y répond:

Par un développement modéré recentré sur le centre bourg.

La limitation du potentiel d'urbanisation assaini en autonome et la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs déservis par l'assainissement collectif.

Le classement en zone naturelle des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire.

Des prescriptions règlementaires visant à préserver un recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau.

- Avec le SRCE Midi-pyrénées: Les éléments produits dans le cadre du SRCE Midi-Pyrénées ont été pris en compte par le document.

Les incidences du zonage du PLU:

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal.

Pour les eaux usées, l'essentiel du potentiel offert par le PLU en zone urbaine et à urbaniser est et sera desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Seule une zone UC est assainie en autonome, néanmoins elle n'offre qu'un potentiel limité à une vingtaine de lots.

Ainsi, l'ensemble des mesures prises par ce PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles.

La commune est concernée par la présence de 2 captages d'alimentation en eau potable; les zones de captage et leurs périmètres de protection rapprochée ont été préservés par un classement en zone Na de protection des captages.

Si le territoire communal ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel, les élus ont affiché la volonté de préserver les entités naturelles et les espaces naturels qui contribuent à assurer la continuité écologique.

Le PPRn inondation sur le bassin du Touch aval ayant été annulé le 18/12/2015, la référence prise en compte en matière de zone inondable est la carte des aléas.

Ce zonage couvre les débordements du Touch avec un aléa faible à fort ainsi que de l'Osseau et l'Aoussalot avec un aléa faible.

De plus le territoire est soumis au risque mouvement de terrain couvert par un PPRn approuvé et cela constitue une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU.

Le territoire est également traversé au nord-est par une canalisation de transport de gaz naturel identifiée au document graphique par une servitude d'utilité publique.

Il est à noter que ce dossier de révision du PLU de la commune de Lherm n'est pas soumis à évaluation environnementale; comme le précise la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MMRAE) dans sa décision du 23 février 2018.

Analyse du projet de zonage d'assainissement:

Lors de la démarche de révision de son PLU en 2015, le conseil municipal a décidé de mener conjointement une étude pour la création d'un schéma communal d'assainissement et des eaux pluviales.

C'est le cabinet AQUALIS qui a mené ces études de révision du schéma directeur d'assainissement et de création du schéma communal des eaux pluviales.

La commune de Lherm est actuellement rattachée au syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch (SIECT) pour la fourniture en eau potable.

La gestion de l'assainissement qu'il soit collectif ou individuel est assurée par la commune en gestion directe; toutefois la commune a délégué le contrôle des assainissements individuels dans le cadre du SPANC à un prestataire, le Syndicat Mixte de l'eau et de l'Assainissement (SMEA, devenu à ce jour Réseau 31).

A ce jour, la commune dispose de 2 stations de traitement des eaux usées:

- La station d'épuration du bourg, d'une capacité est de 4000 EH
- La station d'épuration du quartier des Branas, d'une capacité de 300 EH

Pour les eaux pluviales, la collectivité imposera à tous les constructeurs et aménageurs des solutions pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement afin de limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols.

Cette gestion des eaux pluviales est en effet indispensable pour assurer le bon fonctionnement des deux stations d'épuration des eaux usées, dont le fonctionnement satisfaisant sera encore amélioré avec une véritable séparation des eaux.

A l'analyse du dossier il m'apparaît que cette révision du zonage est en cohérence avec le projet de révision du PLU, concernant les zones urbanisées et à urbaniser.

Il est à noter que ce dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lherm n'est pas soumis à évaluation environnementale; comme le précise la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MMRAE) dans sa décision du 21 mars 2019.

Le bilan de la concertation:

Un registre de recueil des observations a été à la disposition du public, en mairie tout au long de la révision de ce PLU soit à compter du 26 janvier 2015.

Ce registre n'a recueilli aucune observation ou demande.

Cependant des permanences ont été tenues par M. le maire et son adjointe à l'urbanisme, afin de recevoir des Lhermois pour répondre à leurs éventuelles interrogations.

Quatre propriétaires fonciers ont adressé à M. le maire un courrier de demande d'informations, en date des 19 juin 2015, du 8 décembre 2015, du 30 septembre 2016 et du 27 avril 2018.

Une information régulière sur l'avancement du projet de révision du PLU a été apportée par le biais des journaux municipaux, la page facebook de la mairie, des réunions publiques et le site internet de la commune.

Plusieurs articles sont parus dans la Dépêche du Midi, concernant l'annonce des réunions publiques, l'information sur le PADD, la mise en ligne des divers documents sur le site internet de la commune, les comptes rendus des conseils municipaux sur le sujet.

Un numéro spécial a été distribué à l'ensemble de la population en mars 2018 afin de rappeler la procédure du projet de révision du PLU, les orientations du PADD, la définition des zones d'un PLU ainsi que le calendrier prévisionnel de la procédure.

Deux réunions publiques ont été organisées à la salle des fêtes de la commune:

- **Le 17 septembre 2015**, où une trentaine de personnes étaient présentes a porté sur le contenu d'un PLU, la synthèse du diagnostic, le PADD.

Ce jour là, le débat avec la population a porté sur les énergies renouvelables, les modalités de définition du nombre de logements prévu dans le PADD et l'utilité d'aménager le chemin de Vie Longue.

- **Le 7 mars 2018**, où une cinquantaine de personnes étaient présentes et la présentation a porté sur le contenu du PLU, les orientations du PADD et la traduction règlementaire du PADD.

Le débat ce jour là, a porté sur le projet photovoltaïque et son impact sur les terres agricoles, la date prévisionnelle de l'enquête publique; le développement de la zone de Concoures, les modalités de prise en compte de la rétention foncière dans le projet de PLU, la localisation des hectares restituées à la zone agricole.

Le document du PADD a été mis en ligne sur le site de la commune. Le 30 septembre 2015 des panneaux d'affichage ont été installés sous le porche d'entrée de la mairie afin de présenter la démarche de révision du PLU et le diagnostic.

4. La position des personnes publiques associées :

1. Chambre d'Agriculture:

donne un avis favorable, avec des observations qui ont été reprises et constituent des modifications dans le rapport de présentation et le règlement.

2. La Chambre des métiers et de l'artisanat:

emet un avis favorable.

3. La CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers):

emet deux avis favorables en soulignant la bonne qualité du dossier et un avis défavorable relatif aux dispositions visant à encadrer les extentions et annexes des habitations existantes dans les zones A et N.

Le règlement a été modifié dans le sens demandé.

4. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale:

à la suite d'une argumentation détaillée, basée sur: l'évolution démographique, la localisation des zones à aménager, les impacts potentiels du PLU sur l'environnement, **elle décide que la révision du PLU, n'est pas soumise à qualité environnementale.**

Pour le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales, **elle décide également que le projet n'est pas soumis à qualité environnementale**; notamment à la suite de la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2019 et des éléments qui lui ont été fournis.

5. Le CRPF:

L'avis défavorable du CRPF, ne concerne pas une atteinte à la protection des boisements, mais se concentre sur la contrainte pour les coupes de bois.

La réponse se trouve dans la spécificité de la Haute Garonne par son arrêté préfectoral du 2 avril 2010, qui régleme les coupes et les défrichements.

8. Le Conseil Départemental:

donne un avis favorable avec une observation qui a été prise en compte.

9. Les services de l'Etat:

formulent un avis favorable avec de nombreuses réserves, qui ont conduit à apporter des précisions et des modifications dans les règlements; une prise en compte de ces réserves était nécessaire.

10. le Pays Sud Toulousain:

formule un avis favorable au projet de révision du PLU assorti d'une observation concernant la mise à jour dans les documents graphiques des constructions situées dans les hameaux, chose qui devrait être prise en compte.

5. Le déroulement de l'enquête:

Les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes.

Elles ont donné lieu à:

- Une publication dans 2 journaux à annonces légales, la Dépêche du Midi Haute Garonne et le Petit Journal, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de l'enquête. (copies en annexe)

- Un affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et sur plusieurs sites disséminés sur le territoire communal afin que le public soit informé de la tenue de l'enquête. (copies en annexe)
- Une mise à disposition du public des documents d'enquête comprenant le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement, le bilan de la concertation ainsi que son registre, la cartographie, le règlement intérieur et les différents documents associés au registre d'enquête pour le PLU.

Il en a été de même pour les documents relatifs à la révision du schéma d'assainissement des eaux usées et pluviales.

- La mise en ligne, dès l'ouverture de l'enquête, sur le site internet de la commune des documents relatifs à la révision du PLU et à la révision du zonage d'assainissement.
- Une adresse internet a été créée afin que le public puisse y déposer ses requêtes qui sont transmises au commissaire enquêteur.
- J'ai effectué le paraphage des pages des deux registres d'enquête avant son ouverture le 7 mai 2019.
- L'organisation d'une rencontre le lundi 15 avril en mairie de Lherm avec Monsieur Jean Aycaguer maire de la commune, l'adjointe à l'urbanisme, la DGS, et un technicien de l'ATD, pour la remise du dossier et pour fixer les modalités de l'enquête.
- Des permanences en conformité avec le calendrier fixé et qui se sont soldées par 19 entretiens conduisant à des observations que j'ai retranscrites dans le procès verbal envoyé à M. le maire et des documents que j'ai annexés au registre d'enquête.
- 2 courriers reçus par mail. 3 courriers reçus par la poste, en RAR en mairie à l'attention du commissaire enquêteur. 2 lettres déposées en mairie à mon attention.

La clôture de l'enquête a eu lieu le mardi 11 juin 2019.

6. Analyse des observations et des suggestions:

La totalité des observations et suggestions formulées lors des permanences et exprimées dans les divers courriers ainsi que mes réponses à chacune d'elles, sont résumées dans le procès verbal que j'ai adressé par mail, à Monsieur le Maire le 14 juin 2019. Ce procès verbal est joint au présent rapport en annexe.

Le mémoire en réponse de M. le Maire que j'ai reçu par mail le vendredi 28 juin 2019 est également joint en annexe.

Suite à ce mémoire en réponse, sept propositions feront l'objet de recommandations de ma part afin qu'elles soient prises en compte pour modifier le document initial en complément des observations formulées par le SDIS et la Direction de l'Aviation civile.

Elles concernent les requêtes de :

– M. Michel Pellégrino

Suite à ma proposition, la réponse de M. le Maire de réintégrer les parcelles 287 et 285 et une partie de la parcelle 288 en zone UC en contrepartie du passage de l'extension prévue de la parcelle 398, qui sera restituée à la zone A, me paraît réaliste et appropriée.

– M. René Sabathié

Toujours suite à ma proposition, le fait de supprimer le boisement identifié entre les parcelles 1320 et 227 tient compte de la réalité du terrain.

– M. Daniel Vergnhes

Sa demande concernant la parcelle 1333 qui devrait rester en totalité en zone constructible semble une évidence, car c'était seulement 350 m² qui étaient reversés en zone A alors que la dite parcelle est clôturée en « dur ».

– Mme et M. Garnung

Afin d'assurer une cohérence globale sur le secteur, les parcelles 247 (appartenant à M. Garnung) et 246 seront réintégrées en totalité en zone UB.

– Mme et M. Schmitt

La demande d'intégrer la piscine existante et sa terrasse en zone UC sera actée.

– Mrs. Ludovic et Emanuel Darrignan

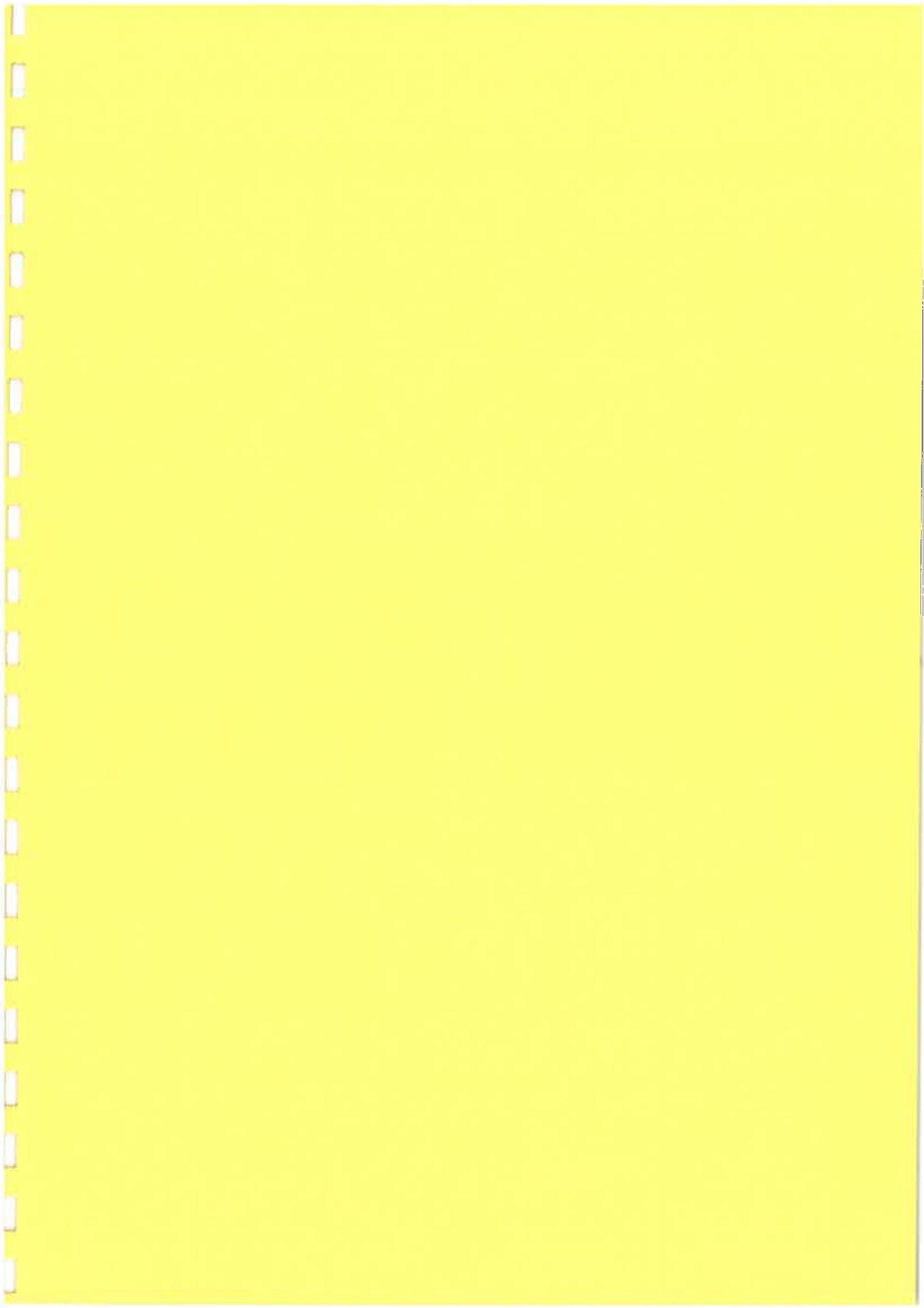
Suite à leur demande, la recommandation suivante sera détaillée :

Comme suite à la demande des PPA, seront distinguées 2 zones Aeq afin d'adapter le règlement aux projets envisagés sur chacune des zones. Les possibilités de construire seront affinées en fonction de chacune des zones.

– La notion de « surface de pleine terre ».

Suite à ma demande, la définition « d'une surface de pleine terre » sera précisée dans le lexique du règlement.

Pour ce qui concerne les autres requêtes, je ne propose pas de prises en compte dans mon procès verbal et cela converge avec les positions de monsieur le Maire dans son mémoire en réponse.



Enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de LHERM (31).

Conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique réalisée sur la commune de LHERM, s'est déroulée dans les formes règlementaires.

En effet, celle-ci a été précédée d'une phase d'élaboration et de concertation avec le public, puis le projet a été communiqué pour avis aux personnes publiques associées.

A chacune des étapes le conseil municipal s'est prononcé par délibération.

L'avis d'enquête a été largement diffusé: journaux, affichages; les dossiers ont été mis en ligne sur le site internet de la commune et une adresse mail ouverte à l'intention du commissaire enquêteur.

Le projet de révision du PLU, voulu par le conseil municipal devenait nécessaire afin d'avoir une réflexion prospective sur l'évolution de la commune.

En effet, la commune de LHERM, qui en 2014 comptait 3597 habitants, avec une évolution démographique annuelle de 2,8% entre 1999 et 2009 et de 1,3% entre 2009 et 2014, a décidé de réviser son PLU pour le mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux et d'intégrer les nouvelles dispositions législatives; cela en ayant les objectifs suivants:

- porter la population communale à environ 4300 habitants à l'horizon 2030.

- permettre l'ouverture à l'urbanisation de 10 ha à des fins résidentielles (dont 5 ha en dents creuses et divisions parcellaires et 4,8 ha en extension

urbaine) 3 ha supplémentaires à des fins d'activités artisanales, industrielles et commerciales et 2,3 ha à des fins d'équipements publics et de loisir.

La surface totale des zones urbanisables est considérablement réduite par rapport au PLU en vigueur aujourd'hui.

Il me semble que la localisation des zones à aménager, sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et que cela est en adéquation avec les préconisations.

De plus le projet d'aménagement prévoit:

- la création de 290 logements, pour une densité de l'ordre de 20 logements à l'hectare (y compris espaces verts et voiries), contre 10 logements à l'hectare lors du PLU en vigueur aujourd'hui.
- L'ouverture à l'urbanisation en continuité du bâti existant
- la préservation par un zonage protecteur des continuités écologiques et la protection des espaces boisés et naturels identifiés
- la densification de l'urbanisation est en cohérence avec la capacité des stations d'épuration de la commune pour le traitement des eaux usées
- un nombre important d'hectares qui étaient classés urbanisables, reviennent dans les zones agricoles ou naturelles.

Le PADD répond bien aux objectifs de développement durable.

Pour le zonage d'assainissement, je note la nécessité de procéder à sa révision en même temps que la révision du PLU, car les deux documents sont, si je peux m'exprimer ainsi, étroitement liés.

La définition des zones à urbaniser devant prendre en compte les possibilités de traitement des eaux, et vice versa, le traitement des eaux devra correspondre à l'ampleur des zones à urbaniser.

- A la clôture de l'enquête le mardi 11 juin 2019, j'ai constaté que le registre d'enquête du PLU n'a recueilli qu'une observation et il en a été de même pour le registre du zonage d'assainissement

- il n'en a pas été de même pour le courrier papier puisque j'ai reçu 3 plis recommandés en mairie; ainsi que le dépôt de 2 lettres à mon attention.
- pour l'adresse mail, j'ai reçu 2 messages, dont le dernier, le soir de la clôture de l'enquête à 22H17.

Au cours de cette enquête, j'ai reçu lors de mes permanences au total 26 personnes. Cela n'a pas été aussi important qu'escompté.

- J'ai adressé par mail à monsieur le Maire, le procès verbal d'enquête, (comme convenu avec lui) le vendredi 14 juin à 9H00 (copie du procès verbal d'enquête en pièce jointe).
- J'ai reçu la réponse au procès verbal, de la part de monsieur le Maire, par mail le vendredi 28 juin 2019 (copie de la réponse de M. le maire en pièce jointe).

Je souhaite tout d'abord préciser les raisons et motifs sur lesquels je me suis fondé pour émettre mon avis:

En premier lieu :

Ce projet de révision de PLU et la révision du zonage d'assainissement, soumis à cette enquête ont reçu l'approbation et l'appui des personnes publiques associées; même si la prise en compte de réserves a été nécessaire pour peaufiner les règlements.

Le projet de PLU notamment affiche une compatibilité avérée avec les préconisations des documents supra-communaux et respecte les dernières évolutions législatives.

Ce projet suit le modèle de développement préconisé par le SCOT et affirme le statut de la commune de pôle de services.

La municipalité veut structurer son développement de façon à préserver son cadre de vie rural, sa trame bleue et verte ainsi que ses paysages.

Le projet de révision du zonage d'assainissement est en parfaite cohérence avec le projet de révision du PLU.

En deuxième lieu :

La consistance et les caractéristiques du projet dans son ensemble sont à souligner.

Depuis 2010:

28 Hectares ont été consommés sur le territoire communal,

24,80 hectares pour l'habitat soit environ 245 logements dont 1,95 hectare pour du logement collectif,

1,9 hectare ont été consacrés à l'activité commerciale principalement au lieu dit Concourès, 6500m² ont été dédiés aux équipements (crèche à proximité du collège).

Après ce bref constat les orientations du projet sont basées sur :

Un potentiel de densification sur « dents creuses » d'environ 1 hectare principalement situé au cœur du village .

Un potentiel de densification en divisions parcellaires d'environ une soixantaine de constructions, mais très aléatoire, car cela se heurte au fait que ça relève de l'initiative privée.

Au total la commune disposerait d'un potentiel de densification estimé à une centaine de constructions.

Le projet dans son ensemble prend parfaitement en compte les notions environnementales, la moindre consommation des espaces agricoles, à des fins d'urbanisation, la densification du centre urbain, tout en préservant le développement futur de la commune.

Afin de renforcer son attractivité économique, la commune prévoit l'extention d'une zone d'activité et une mixité de fonction dans les zones urbaines pour les activités compatibles avec l'habitat.

Ce développement est défini dans le projet par une augmentation de la population raisonnée à 20 ans avec une offre de services à la population conséquente et une activité économique intéressante. Il faut également noter que la projection démographique est en adéquation avec celle envisagée par le SCOT.

En troisième lieu :

Je n'ai recueilli que 24 observations accompagnées de 2 mail, 3 RAR et 2 dépôts de lettre, sans oublier les dossiers remis lors des permanences, qui sont intégrés au registre d'enquête.

Le manque d'observations ou questions déposées sur les registres d'enquête et l'absence de consultation des dossiers pendant les heures d'ouverture de la mairie, me conduisent à penser que soit l'information en amont a été suffisante, soit il y a un désintérêt de la population pour ces procédures.

Cela malgré toute la publicité qui a été faite et la volonté de la municipalité, que personne ne soit laissé de côté.

Au final, les observations du public n'amènent pas une opposition aux projets dans leur ensemble, que ce soit pour la révision du PLU et encore moins pour la révision du zonage d'assainissement.

Je suis amené, avant de formuler mon avis, à établir un bilan des avantages et des inconvénients relatifs à ces deux projets de révision qui sont toutefois étroitement liés.

Pour la révision du PLU :

- **la compatibilité du document avec les documents supra communaux** est bien intégré comme le souligne notamment les propos du Président du Pays Sud Toulousain (dans le compte rendu de la séance du conseil syndical), cela montre toute la cohérence d'une action de planification allant au delà du territoire communal. Le respect des évolutions législatives a également bien été pris en compte.
- **Encadrer le développement urbain de la commune en ayant un développement moins consommateur d'espace** (un avantage à mon sens qui peut aussi se faire au détriment de quelques intérêts particuliers) mais l'intérêt général doit primer à mon sens dans ce genre de démarche, ce qui me semble t-il est le cas.
- **Maintenir et diversifier le tissu économique de la commune** (des avantages pour un développement économique raisonné et une préservation de l'activité agricole, même si cela s'opère au détriment de superficies importantes qui sont retirés du secteur urbanisable de la commune).

La priorité donnée par la commune à la densification des zones urbanisées et à la rétrocession des espaces non urbanisés, alors que définis comme tels depuis plus de 13 ans, au secteur agricole et naturel; est d'après moi une bonne approche et doit être considéré comme un des avantages du projet.

En effet que penser des terrains classés depuis 14 ans en zone urbanisable et sur lesquels aucun projet n'a été mené à bien.

L'aspect inconvenient de cette approche se cristalise par le mécontentement, mesuré tout de même, de quelques propriétaires qui voient leur propriété foncière dévaluée, du fait du déclassement.

Parfois, ce sont, ces même propriétaires fonciers qui étaient ravis il y a quelques années lorsque leurs terrains prenaient de la plus value en étant classés en zone urbanisable.

J'ai même fait remarquer à un mécontent, que la municipalité aurait pu tout à fait actionner un levier fiscal (taxe sur les terrains classés constructibles et qui ne sont pas constuits), alors qu'elle ne l'avait pas fait.

Là encore l'intérêt général doit être une priorité à mon sens et sur cet aspect le bilan avantages inconvenients est nettement en faveur des avantages.

– **Un cadre paysager et environnemental à préserver,**

des avantages conséquents en terme de qualité de vie, ce que recherchent aujourd'hui, nombre de nos concitoyens même si cela doit se faire par le biais de la réglementation.

Là encore les inconvénients touchent une minorité de propriétaires fonciers qui souvent pensent que la zone naturelle ou la zone agricole, si elles sont importantes, doivent en priorité concerner les autres propriétaires terriens.

Au travers de ces trois derniers axes qui sont le socle de ce projet de révision de ce PLU, je pense que la somme des avantages est bien supérieure à celle des inconvénients,

Ce projet est selon moi, réaliste et équilibré, respectueux des contraintes environnementales et de l'utilisation économe de l'espace au profit des zones agricoles et naturelles.

Je formule un avis favorable, pour ce projet de révision du PLU,

assorti de neuf recommandations, à savoir :

- 1) La prise en compte des observations faites par le SDIS de la Haute Garonne concernant notamment:
 - a- L'accessibilité des bâtiments aux engins de secours.
 - b- La défense en eau contre l'incendie, à préciser sur le plan technique et en accord avec le SDIS.
- 2) La prise en compte des deux observations émises par la direction générale de l'aviation civile.

Concernant les différentes requêtes celles-ci font l'objet de ma part, des recommandations suivantes:

– 3) M. Michel Pellégrino

Réintégrer les parcelles 287 et 285 et une partie de la parcelle 288 en zone UC en contrepartie du passage de l'extension prévue de la parcelle 398, qui sera restituée à la zone A.

- 4) M. René Sabathié
Supprimer le boisement identifié entre les parcelles 1320 et 227 car cela reflète la réalité du terrain(photo).
- 5) M. Daniel Vergnhes
La parcelle 1333 reste en totalité en zone constructible.
- 6) Mme et M. Garnung
Afin d'assurer une cohérence globale sur le secteur, les parcelles 247 (appartenant à M. Garnung) et 246 seront réintégrées en totalité en zone UB.
- 7) Mme et M. Schmitt
Intégrer la piscine existante et sa terrasse en zone UC.
- 8) Mrs. Ludovic et Emmanuel Darrignan
Seront distinguées 2 zones Aeq afin d'adapter le règlement aux projets envisagés sur chacune des zones. Les possibilités de construire seront affinées en fonction de chacune des zones.
- 9) La notion de « surface de pleine terre ».
La définition « d'une surface de pleine terre » sera précisée dans le lexique du règlement.

Pour le projet concernant le zonage d'assainissement,

compte tenu du lien étroit entre les deux dossiers et la quasi absence d'observations, je me contenterai de mentionner que ce projet répond en tous points aux préconisations demandées, qu'il respecte des règles sanitaires et environnementales en vigueur et exigées aujourd'hui.

Il faut noter tout de même que ce dossier, comme le précédent ont été dispensés d'évaluation environnementale, par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie.

De plus cela a été facilité par les équipements dont dispose la commune (2 stations de traitement des eaux usées parfaitement qualibrées pour la population envisagée); qui de surcroit ont des pourcentages de traitement optimum.

Cela devrait encore être amélioré par la collecte séparée des eaux pluviales.

Cette volonté de bien séparer les eaux pluviales des eaux usées afin d'optimiser le rendement des stations de traitement est un avantage considérable apporté par ce projet

L'autre critère important pour la viabilité de ce projet est la réduction des surfaces urbanisables qui est proposée par le projet de PLU; c'est pour cette raison que j'ai parlé du lien étroit qui lie les deux projets soumis à cette enquête.

Je ne trouve pas d'inconvénient à opposer pour ce projet de révision.

Pour le petit secteur concerné par l'assainissement autonome, je n'ai pas eu de doléances.

Je formule un avis favorable pour ce projet de révision du zonage d'assainissement.

Foix le 5 juillet 2019

Le commissaire enquêteur



Alain RAMEIL

Annexes

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement de la commune de LHERM (31)

Procès verbal d'enquête publique

Le cadre règlementaire:

La réforme de l'enquête publique découlant des travaux du Grenelle 2 impose dorénavant de présenter au pétitionnaire (le maire) les différentes observations et contre propositions pouvant venir du public, consignées dans un procès verbal.

Le procès verbal est à présenter par le commissaire enquêteur dans les 8 jours après clôture de l'enquête, soit au plus tard le mercredi 19 juin 2019.

Monsieur le Maire doit communiquer au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans les 15 jours suivants soit, au plus tard le jeudi 4 juillet 2019.

Le conseil municipal de la commune de LHERM a décidé de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 15 avril 2005 et de son zonage d'assainissement, par délibération en date du 5 juin 2014, objets aujourd'hui de cette enquête publique.

Enumération des observations:

1) Monsieur Michel Pellegrino

que j'ai reçu le mardi 7 mai à 9h00 est propriétaire des parcelles 285, 287, 288 .

Il conteste le fait que le projet de révision, lui enlève environ 5200 m2 qui étaient classés constructibles, afin de les basculer dans la zone agricole. Il me remet un plan

et un courrier qui seront annexés au registre d'enquête.

Il considère à titre individuel être trop pénalisé et demande à ce qu'on lui réattribue environ 2200 m² afin que sa fille puisse construire une maison sur le terrain qui resterait constructible. En revanche il ne conteste pas la loi ALUR et comprend qu'une partie de ses parcelles soient réattribuée à la zone agricole, mais pas de cette façon.

Il me remet également un courrier et un extrait du plan cadastral afin que je puisse bien apprécier sa proposition.

Réponse:

La commune dans le cadre de cette révision et pour être en conformité avec les documents supra-communaux et les nouveaux textes règlementaires doit «rendre» une soixantaine d'hectares qui étaient précédemment classées constructibles à la zone agricole ou à la zone naturelle.

Cependant, il semble que sur cette partie du zonage, effectivement, ce soit M. Pellegrino qui soit le plus impacté, ses parcelles étant situées à l'extrémité de la zone constructible et en limite de la zone agricole.

2) Monsieur Pascal Lecomte

que j'ai reçu le mardi 7 mai à 9h40, est simplement venu me rencontrer pour vérifier l'étendue de la zone constructible à l'intérieur du village et par rapport à son habitation qui est située en zone UA.

Concernant la zone UY2 il me demande si la construction d'un hangar à usage d'activité en lien avec l'activité de l'aérodrome serait autorisée. Après consultation du règlement de la zone, je le lui confirme.

3) Monsieur Julien MOULY représentant la société équation urbaine (aménageur foncier)

reçu le mardi 7 mai à 10h15, venait prendre contact, car il travaille pour des propriétaires qui ont un projet d'aménagement. Il va leur conseiller de venir me rencontrer pour aller au fond du sujet.

- Les parcelles F 275,276,478,485 passeraient dans le projet de révision, en zone agricole A, alors qu'actuellement une demande de permis d'aménager a été déposée, car elles sont classées en zone UB; seules les parcelles 664 et 667 faisant partie du projet resteraient en zone UB.

De fait les parcelles 275,276,478 et 485 qui seraient en zone agricole auraient une difficulté d'exploitation; car comment fait-on pour exploiter 7000m2 en zone agricole bordés par des parcelles construites avec les engins agricoles d'aujourd'hui.

La zone concernée par cet aménagement est actuellement en friche avec un hangar et une maison non habitée et vétuste. Le projet d'aménagement vise la zone soit environ 13000m2 en 20 lots qui seraient construits. De plus à ce jour un CUa, a été obtenu pour l'ensemble de la zone.

- La parcelle F473 d'une superficie de 8600m2 est proposée en zone AU2 alors que dans le PLU actuel elle est en zone UC. Ne serait-il pas possible de la passer en zone UB ?

A ce jour, un CU informatif a été obtenu et un accord de CU opératonnel de 13 lots est en cours avec un permis d'aménager.

M.Mouly m'indique que ses clients viendront sûrement me rencontrer.

4) Monsieur René SABATHIE

que j'ai reçu le vendredi 17 mai à 14H00 demande à ce que la parcelle E 0240 lui appartenant, qui dans le projet est répertoriée dans sa totalité boisement identifié ne le soit qu'en partie, car à ce jour c'est bien le cas.

Photos à l'appui il me montre l'état végétatif de sa parcelle. La partie située entre les parcelles 1320 et 0227, ainsi que la partie située entre 0227 et 0244 ne peuvent pas à ce jour être classées au titre des boisements identifiés, car ce sont des prés de fauche simplement bordés par des arbres en limite de parcelle.

Autre demande de sa part, la possibilité de laisser les parcelles E0223, E0224, E0225 lui appartenant en zone UC comme précédemment et non en AU2 comme projeté, car une projet d'aménagement ne serait pas économiquement viable.

Réponse:

la demande de M. Sabathié concernant la parcelle E0240 me paraît fondée car le fait de classer la totalité de sa parcelle en boisement identifié le pénalisera par la suite car il est bien dit dans le règlement que :

«Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, devront être maintenus ou être plantés avec des espèces identiques en cas de destruction».

Pour la deuxième requête, n'ayant pas assez d'éléments pour déterminer la viabilité d'un projet immobilier, cela relève à mon sens de la seule volonté municipale.

5) Monsieur Daniel VERGNHES

que j'ai reçu le vendredi 17 mai à 15H53 me demande pourquoi la parcelle 1333 sur laquelle sa mère a sa maison d'habitation a été rabotée d'environ 350 m² constructibles, alors que jusqu'à présent la zone constructible épousait les contours de la parcelle, d'autant plus que cette parcelle est clôturée en dur.

Cette limite semble d'autant plus aberrante que ces 350 m² ne pourront pas être exploités en agriculture.

Il me pose également la question des boisements identifiés en zones constructibles.

Réponse:

Après constatation sur le zonage il semble bien que c'est la limite parcellaire qui doive de toute évidence être retenue. Ces 350 m² qui seraient rendus à la zone A ne pourraient en aucun cas être utilisés par l'agriculture, si ce n'est, à condition de détruire et de reconstruire la clôture de la propriété de la mère de M. Vergnhes.

Pour les boisements identifiés, la réponse est identique à la question de M. Sabathié.

6) Courrier de M. Beaudeigne reçu en recommandé avec accusé de réception en mairie le 10 mai 2019.

M. Beaudeigne dans un courrier détaillé me fait part de la situation de la parcelle A422 lui appartenant et pour laquelle il a déjà exposé ses points de vue lors des précédentes étapes des documents d'urbanismes de la commune POS et PLU avant cette révision. Courrier qui sera annexé au registre d'enquête.

Selon lui, la proximité du bourg; des réseaux, de la RD 53, de l'étude de sol; tous ces éléments devraient et auraient déjà du conduire au classement de cette parcelle en zone urbanisable.

Réponse:

Suite à la demande très documentée de M. Beaudeigne, concernant la parcelle A422 d'une superficie de 4382 m² et bien que cette parcelle soit située à proximité du centre ville et d'une petite zone urbanisée de cinq maisons d'habitation; il n'en demeure pas moins que cette parcelle était lors du PLU arrêté le 15 avril 2005, déjà classée en zone A (zone agricole).

Par conséquent et compte tenu des nouvelles dispositions législatives (loi ALUR), je ne vois pas pour quelle raison cette parcelle située par le passé en zone A devrait devenir, du fait de la révision du PLU en zone à urbaniser; d'autant qu'elle est bordée

d'arbres remarquables et qu'une partie de la parcelle située le long de la départementale est classée en zone inondable.

La philosophie de ce document d'urbanisme est basée en partie sur le déclassement de zones urbanisables (qui n'ont pas été memées à bien en 15 ans) au profit des zones agricoles et naturelles.

De même qu'il a été donné priorité à la construction, pour ce que l'on appelle « les dents creuses », c'est à dire les parcelles ou divisions parcellaires non construites à ce jour, situées à l'intérieur des zones urbanisées.

La proximité des réseaux et la profession du propriétaire foncier ne sont pas des raisons suffisantes à mon avis pour donner une suite favorable à la demande de M. Beaudeigne, comme il l'indique en conclusion de son propos.

(il n'y a pas que les agriculteurs qui sont propriétaires de terres agricoles).

7) M. Julien Mouly et M. Alain Beaudeigne

que j'ai reçu le mardi 28 mai à 14H04 me remettent la copie des documents qu'ils m'ont adressé dans deux plis en RAR et que la mairie a reçu le 23 mai avant de me les remettre à 14h00. J'avais déjà reçu M. Mouly le 7 mai lors de l'ouverture de l'enquête qui m'avait indiqué que le propriétaire viendrait sûrement me rencontrer lors de prochaines permanences. Ces deux courriers seront annexés au registre d'enquête.

En fait il s'agit de deux dossiers:

- le premier concerne un projet de lotissement de 20 lots à réaliser sur les parcelles 275,276,478 en partie et 485 en partie (qui dans le projet de PLU passeraient en zone agricole) ainsi que sur le reste des parcelles 485 et 478 complétées par les parcelles 663,664,488 qui elles restent classées dans le projet de PLU en zone UB. Ce projet n'étant réalisable que si l'ensemble des parcelles concernées est classé en zone urbanisable.

Dans le PLU actuel les parcelles 275,276, 478 partie et 485 partie sont en zone 1AU. Dans le dossier remis il est indiqué que le plan en page 5 du PADD ne fait pas apparaître que ces parcelles sont proposées à la zone agricole. Un certificat d'urbanisme CUa a été délivré le 20 novembre 2018. Une demande de permis d'aménager a été déposée en date du 22 février 2019.

De plus le dossier relate une difficulté pour exploiter ces parcelles qui seraient classées en zone agricole.

- Le deuxième concerne un projet de lotissement de 13 lots à réaliser sur la parcelle 473 d'une superficie de 8600 m² qui à ce jour est classée en zone UC et qui passerait dans de projet de PLU en zone AU2.

Un certificat d'urbanisme CUa a été délivré en novembre 2018 et un certificat d'urbanisme opérationnel a été délivré en janvier 2019.

Réponses :

– Pour le premier point, il s'avère qu'un projet d'aménagement n'a pas pu être mené à bien et cela malgré le classement en zone urbanisable depuis de nombreuses années. Il ne m'appartient pas de prendre en compte cela ou d'en connaître les raisons.

Cependant dans le dossier qui m'a été remis, il est indiqué que sur le document page 5 du PADD les parcelles 275,276,478 partie et 485 partie sont répertoriées en zone de couleur rose (urbanisable). Comme je l'ai fait remarquer au pétitionnaire, d'une part l'échelle du plan n'est pas la même que sur le plan du PLU soumis à l'enquête et d'autre part, le plan page 5 est là seulement pour indiquer certains axes: coupure naturelle, coupure agricole, structuration entrée de ville, création d'une jonction urbaine, zone d'activités.

En aucun cas la photo du plan située en page 5 du PADD ne peut faire référence pour délimiter une zone.

Pour ce qui est des impossibilités d'exploiter ces terrains au cas où ils seraient classés en zone agricole, comme indiqué dans le dossier; je ne partage absolument pas ces arguments et encore moins le fait de l'impossibilité de les entretenir et de créer de fait, une friche.

Par rapport à un des aspects de la philosophie du projet de PLU qui ont conduit à cette révision ; soit rendre des espaces à l'agriculture et aux espaces naturels, ces 8000 m2 rendus à l'agriculture peuvent être les bienvenus. D'autant plus que les parcelles 637,664, 478 en partie et 485 en partie sont bien conservées en zone UB donc constructibles immédiatement, soit l'équivalent d'environ 6000m2.

Précision utile quant à l'entretien à ce jour; un hangar et une maison désaffectée sont situés sur une partie de cette zone qui est en friche (photo dans le dossier) et d'après les dires de M. Mouly le 7 mai dernier, alors qu'aujourd'hui l'accès à ces parcelles est tout à fait possible.

– Pour le second point, la parcelle 473 d'une superficie de 8600m2 nécessite à mon sens un aménagement d'ensemble comme proposé dans le projet de PLU. La création d'un lotissement de 13 lots proposé par le propriétaire et par conséquent son classement en zone AU me semble être judicieux. Cependant entre une zone AU2 (proposée aujourd'hui) dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue pour 2023 et le classement en zone AU1 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue pour 2020, c'est à dire l'an prochain, il peut y avoir un choix à opérer, qui me semble t-il peut être pertinent.

8) M. Marcel Lagarde

que j'ai reçu le mardi 28 mai, à 14H55, demande à ce que la parcelle 150 lui appartenant soit conservée en totalité en zone UC comme cela est le cas aujourd'hui. Ceci afin de lui permettre de procéder à une division parcellaire en vue de la vente de deux parcelles à bâtir.

Réponse:

La parcelle 150 est en effet proposée seulement en partie en zone UC, car elle concerne un ancien corps de ferme et ses dépendances qui sont une excroissance dans la zone agricole.

En revanche la demande de M. Lagarde de classer la totalité de la parcelle en zone UC ne semble pas raisonnable du fait de l'étendue de cette zone A et de la proximité d'éventuelles constructions avec les pratiques agricoles.

9) M. Eric Rémy

que j'ai reçu le mardi 28 mai à 15H10, me demande simplement des renseignements sur le règlement de la zone UB où est située la parcelle 480 lui appartenant. Nous consultons ensemble le règlement de la zone; je lui indique que ces documents sont consultables en mairie ou bien pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la commune.

10) Mme Clotilde Garnung et M. Guillaume Garnung

que j'ai reçu le mardi 28 mai à 15h20; ont acheté une maison en juin 2018 située sur la parcelle 247 d'une superficie de 3600 m². A ce moment là personne ne leur a dit qu'un document d'urbanisme était en cours de révision dans la commune.

Aujourd'hui, le projet de PLU prévoit de classer en zone agricole une partie de leur parcelle d'environ 1000 m², alors qu'ils me disent avoir à cet endroit un projet de construction pour loger le père de M. Garnung.

Ils demandent à ce que la totalité de la parcelle reste en zone constructible.

Réponse:

Il s'avère que lors de leur acquisition récente en juin 2018, ces personnes n'ont pas été informées de la révision du PLU.

Toutefois, je considère que, si le classement des bouts de parcelles (sur lesquelles ont été réalisées des piscines en zone non constructible) peut être pris en compte

pour être rebasculé en zone constructible, il devrait en être de même dans ce cas là. En effet, la parcelle 178 située à proximité de la parcelle de M. Garnung est proposée dans le projet de révision pour être classée en partie constructible, car une piscine y a été réalisée par le propriétaire il y a quelques années.

11) Mme Mina Marguerite et Mme Sara Carole

que j'ai reçues le mardi 28 mai à 15h45, me demandent:

- à ce que les parcelles 201,202,203,204, 228 et 205 soient maintenues dans la zone urbanisable afin de finaliser un projet d'aménagement d'ensemble du type AU2.
- Pour la parcelle 223, elles auraient un projet de jardins partagés , mais pour que cela puisse être envisageable, il conviendrait que cette parcelle soit en zone A et non en zone naturelle.
- Elles me signalent que les parcelles 228 et 223 qui sont répertoriées en boisement identifié ne le sont pas en réalité.

Réponse:

Concernant les parcelles 201,202,203,204,228 et 205; celles ci sont proposées en zone naturelle, aucun aménagement d'ensemble n'a été réalisé depuis 2006 , nous sommes dans le cas de la rétrocession des superficies classées à aménagement futur et qui n'ont pas été réalisées.

Ces superficies sont rendues dans le cadre du projet de PLU à la zone naturelle; de plus cette zone est bordée d'un côté par le canal et de l'autre par une zone agricole qui borde une Nce. Toutefois il est exact que la zone UB est limitrophe sur un côté.

Pour ce qui concerne le vague projet de jardins partagés, le PLU n'étant pas figé il se peut que celui ci ne soit finalisé avant la prochaine révision du PLU.

12) M. Daubert Serge

reçu le 28 mai à 16H30 me demande si la parcelle 027 lui appartenant sera toujours constructible dans le projet de PLU. Après vérification elle fait partie de la zone UC, donc pas de problème.

13) M. Marc Amardeil

reçu le mardi 28 mai à 16H45, vérifie sur le plan que la parcelle 817 lui appartenant soit bien classée en zone UC.

Il demande à ce que la parcelle 248 située en zone A passe en zone UC afin d'être constructible.

Réponse:

il n'est pas possible que la parcelle 248 soit classée en zone UC car elle est excentrée de la zone UC, plusieurs parcelles également en zone A, sont situées entre la zone UC et la parcelle 248.

14) Courriel reçu le 27 mai sur la boîte mail dédiée à l'enquête publique et communiqué par la mairie ce jour à 14H00, de la part de Mme Henriette Courtade

Madame Courtade conteste la décision du C.M. de classer les parcelles lui appartenant, A697 au lieu dit Coucourès et F 242 route de Rieumes en zone agricole.

– Pour la parcelle A697, celle-ci faisait partie d'une zone AU1 et l'aménagement d'ensemble déposé par la société ARP foncier n'a pas abouti. Madame Courtade demande que cette parcelle soit classée en zone constructible.

Réponse:

Depuis 2006, donc 13 années, cette parcelle qui pouvait être construite ne l'a pas été, il ne m'appartient pas d'en apprécier les raisons. Je constate seulement que si elle est située en bordure de voie, il n'en demeure pas moins vrai que la seule parcelle 697 ne peut pas être classée constructible toute seule, car elle n'est pas située en continuité de la zone UC car il y a trois autres parcelles entre la 697 et la limite de la zone UC.

– Pour la parcelle F0242, c'est la même demande, de refus du classement en zone agricole.

Réponse:

Cette parcelle est proposée en zone agricole, elle est située à proximité d'une zone naturelle et d'une zone de protection des continuités écologiques, même si sur une extrémité, elle est contiguë à la zone UB. Le choix a été fait de classer les zones AU non réalisées afin de rendre des surfaces aux zones agricoles et naturelles.

Ce choix est un des axes de la révision de ce document d'urbanisme.

15) M. Patrick Courtade

a déposé en mairie un courrier à mon attention, daté du 5 juin 2019, qui sera joint au registre.

En substance, il demande la même chose pour les parcelles 696 et 0241 lui appartenant que Mme Henriette Courtade qui m'a adressé un mail le 27 mai dernier; la réponse sera bien évidemment identique à celle que j'ai faite à Mme Courtade, le courrier de M. Courtade étant un copier coller de celui de Mme Courtade en changeant simplement les N° de parcelles, celles-ci étant contiguës.

16) M. Hugues Foca et Mme Delphine Foca

reçus le mardi 11 juin à 9H00, demandent à ce que les parcelles 337,338 et 339 issues de la parcelle 315 puissent être intégrées à la zone UC qui est proche avec le chemin d'accès menant à ces parcelles. Ceci afin de pouvoir édifier des constructions pour les enfants, sur environ 1 hectare soit trois parcelles de 33a53ca chacune. Il ne s'agit pas d'effectuer une opération immobilière.

Réponse :

Ces parcelles ont certes été découpées par le propriétaire qui n'ignorait pas qu'elles relevaient de la zone A, et encore à ce jour pour le projet de révision. Malgré la proximité de la zone UC et compte tenu du calibrage de la station d'épuration à filtres plantés desservant cette zone, cette demande d'extention me paraît difficile à prendre en compte.

17) M.et Mme Schmitt Didier

Par un courrier à mon attention et déposé en mairie le 5 juin 2019 et qui sera joint au registre, M.et Mme Schmitt demandent que l'équipement correspondant à leur piscine réalisée il y a plusieurs années sur la parcelle contiguë à leur habitation soit régularisée et que ce bout de parcelle fasse partie de la zone UB comme l'habitation.

Réponse :

Il semble que des rectifications concernant des piscines réalisées en dehors de la zone constructible du PLU actuel ont été proposées par la commission communale chargée de donner son avis.

Après vérification sur le plan proposé pour la révision de ce PLU, la partie de la parcelle 178 sur laquelle a été réalisée la piscine de M. et Mme Schmitt est bien en zone UB comme cela a également été proposé pour les parcelles 710,711,712,713 et 714 sur lesquelles, ont été réalisées des piscines.

Cela peut être envisageable dans la mesure où ces régularisations ne remettent pas en cause la philosophie générale du PLU et que cela soit compatible avec la restitution des hectares à l'agriculture.

18) M. Serge Héritier gérant de la SCI Marie Christine, accompagné de Me Montazeau

reçus le 11 juin à 9H25; Me Montazeau me remet un courrier et un exemplaire de Cu informatif, daté du 20 novembre 2018, concernant la parcelle section A 528 d'une superficie de 5247 m². Il remplit en parallèle les 2 registres PLU et zonage d'Assainissement en y adjoignant les deux mêmes documents.

Réponse :

au courrier de Me Montazeau joint aux registres ;

en effet si lors du PLU actuel la dite parcelle 528 est classée en zone 1AUe3 soit une parcelle en zone d'urbanisation future notamment commerciale, il n'en demeure pas moins vrai que depuis l'adoption du PLU (2005) aucune réalisation n'a été menée à bien sur cette parcelle.

Comme le souligne Me Montazeau, des difficultés ont conduit à différer le projet d'aménagement projeté; même si cela doit être pris en compte, je relève que cela fait tout de même 14 années.

Me Montazeau dans son écrit dit qu'un rond point a été réalisé par le conseil départemental pour desservir cette zone, mais après vérification il s'avère que cet aménagement n'a pas été réalisé.

Toujours dans ce même courrier Me Montazeau dit que la dite parcelle 528 est classée en zone A dans le projet, alors que selon une observation précise du plan elle est proposée, selon moi, en zone Nce avec un emplacement où des boisements ont été identifiés au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire la zone Nce ne prévoit que des constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux publics existants.

D'un autre côté cette parcelle, n'est pas à mon sens desservie par les réseaux, (ayant fait l'objet d'aménagements) même si l'accès aux réseaux sauf l'assainissement est à proximité, en bordure de voie publique . A mon sens l'argument de non possibilité de classement de la parcelle en zone naturelle du fait de la desserte par les réseaux

est contestable.

Si la priorité dans ce projet de révision a été en effet, une densification par ce que l'on appelle l'utilisation des « dents creuses » comme le souligne Me Montazeau, ce n'est pas le seul critère qui a été pris en compte pour la finalisation de ce projet. Il y a également le choix opéré de reverser des parcelles classées en zone à aménagement différé et qui n'ont pas été menées à bien à ce jour, en zone agricole ou en zone naturelle, ce qui est le cas en l'occurrence dans l'affaire qui nous concerne.

Comme le souligne Me Montazeau dans son mail également joint au registre, le plan du PADD prévoit bien un retour de la trame verte au niveau de la zone Nce nous concernant. Cependant, il me paraît difficile de considérer que ce retour de trame verte concerne la zone Nce en excluant la seule parcelle 528.

Pour ce qui est du zonage d'assainissement et de cette parcelle en particulier, heureusement qu'il y a une cohérence, car les deux documents sont à mon sens intimement liés.

Si la contestation des décisions prises par la collectivité en matière de zonage et de développement de la commune peut être légitime, je pense tout de même que l'intérêt général doit primer; celui-ci n'étant pas la somme des intérêts particuliers.

19) Mme Marie Lourdes Da Silva

reçue à 9H55 me remet un courrier qui sera joint au registre, dans lequel elle demande à ce que la totalité de la parcelle 800 lui appartenant soit classée en zone UC alors qu'aujourd'hui dans le projet seulement une partie d'environ 500m² y est.

Sa demande est argumentée par le fait que les parcelles 906 et 908 classées en zone UY et contiguës à sa parcelle sont à ce jour occupées par trois habitations et une piscine, même si une petite activité professionnelle peut encore exister.

Réponse :

La partie restant en zone UY de la parcelle 800 est d'une superficie importante, par conséquent il serait difficile de lui répondre favorablement.

20) M. Raymond Beaudeigne et M. Yves Beaudeigne

reçus à 10H20,

M. Yves Beaudeigne demande à ce que les parcelles 1072 et 328 contiguës à la zone UC puissent être intégrées en zone UC.

M. Raymond Beaudeigne demande à ce que la parcelle 1071 soit également classée en zone UC.

De même pour la parcelle 517 qu'elle revienne pour partie en zone UC soit environ 1587 m2.

Réponse :

Les parcelles 1072, 328, 1071 constituent une superficie importante de la zone A même si elles sont contiguës à la zone UC ; il en va de même pour le parcelle 517. La demande me semble difficile à satisfaire.

21) Mme Angélique Rizzo représentant son père M. Gilles Rizzo

reçu le 11 juin à 10h56 demande à ce que les parcelles 650,1427 et 1425 appartenant à son père, puissent être au moins en partie, classées en zone constructible afin de pouvoir réaliser des habitations pour ses enfants.

Réponse :

Ces parcelles d'une superficie importante sont situées en pleine zone agricole, il paraît assez improbable de pouvoir répondre favorablement à la demande, d'autant plus, que dans le PLU actuel elles sont classées en zone naturelle.

22) M. Ludovic Darrignan et M. Emmanuel Darrignan

représentants la SARL moulin de Lherm que j'ai reçu à 11h20 demande la validation des deux zones Aeq comme indiqué dans le projet qui conditionne leur activité de centre équestre recevant du public en hébergement.

Après vérification sur le dossier cela ne doit pas présenter de problème.

23) M. et Mme Pinho

reçus à 11H32 demandent à ce que les deux parcelles leur appartenant 741 pour 1129 m2 et 743 pour 1709 m2 puissent être incorporées à la zone UC contiguë.

En effet la parcelle 741 est desservie depuis la route de l'aérodrome par la parcelle 743 avec un accès aux réseaux situés en bordure de voie; bien que cette parcelle soit déjà classée en zone naturelle dans le document en vigueur aujourd'hui.

Réponse :

Il semble difficile de répondre favorablement à cette demande.

24) Mme Laure et M. Matthieu Anastase

par un mail qui m'a été adressé mardi 11 juin à 22H17 qui sera annexé au registre d'enquête, demandent des précisions sur les dessertes envisagées notamment lorsque le chemin de vie longue sera aménagé, craignant une augmentation du trafic avec la nouvelle urbanisation proposée.

D'autre part ils font des suggestions concernant divers aménagements. Egalement ils signalent une augmentation de la vitesse des automobilistes et font état de leur inquiétude.

Réponse :

Je pense que ces remarques toutefois tardives, avaient toute leur place lors des diverses réunions publiques qui se sont déroulées en amont de cette enquête, mais elles ne relèvent pas à mon sens de l'objet de cette enquête alors que le projet de révision est dans sa phase terminale.

Suggestion de portée générale :

A toute fin utile ne serait-il pas envisageable de rajouter dans le lexique, en fin de règlement, la définition **d'une surface de pleine terre**, afin que cela puisse éclairer précisément l'utilisateur de ce document.

Ce procès verbal est envoyé par mail à monsieur le maire, avec son accord; lequel me répondra également par mail à l'adresse suivante:

a.rameil@wanadoo.fr

avant que je ne procède à la rédaction de mes conclusions.

Fait à Foix le vendredi 14 juin 2019

Le commissaire enquêteur



Alain Rameil

gisèle RAMEIL

De: Direction [direction@mairie-lherm.fr]
Envoyé: vendredi 28 juin 2019 08:57
À: 'Rameil Alain'
Objet: réponses sur PV enquête publique PLU
Pièces jointes: Analyse-EP-Lherm.docx

Monsieur RAMEIL,

Je vous transmets les réponses au P.V. que vous avez rédigé dès la clôture de l'enquête publique conjointe du PLU et du schéma directeur d'assainissement, pour suite à donner.

Vous en souhaitant bonne réception.

Avec nos remerciements.

Cordialement

Jean AYCAGUER

Maire de la Commune de LHERM

2 Avenue de Gascogne 31600 LHERM

Tél. : 05 61 56 07 25

Fax : 05 61 56 11 82

Mail : jean.aycaguer@mairie-lherm.fr

Observation enquête publique (PV)

Proposition de réponse à apporter

1- Monsieur Michel Pellegrino

M. PELLEGRINO propriétaire des parcelles 285, 287, 288 conteste le fait que le projet de révision lui enlève environ 5200 m2 qui étaient classés constructibles, afin de les basculer dans la zone agricole. Il considère à titre individuel être trop pénalisé et demande à ce qu'on lui réattribue environ 2200 m2 afin que sa fille puisse construire une maison sur le terrain qui resterait constructible. En revanche, il ne conteste pas la loi ALUR et comprend qu'une partie de ses parcelles soient réattribuées à la zone agricole, mais pas de cette façon.

Réponse CE :

La commune dans le cadre de cette révision et pour être en conformité avec les documents supra-communaux et les nouveaux textes réglementaires doit «rendre» une soixantaine d'hectares qui étaient précédemment classés constructibles à la zone agricole ou à la zone naturelle. Cependant, il semble que sur cette partie du zonage, effectivement, ce soit M. Pellegrino qui soit le plus impacté, ses parcelles étant situées à l'extrémité de la zone constructible et en limite de la zone agricole.



La commune pourrait réintégrer la parcelle 287, 285 et une partie de la parcelle 288 en zone UC, la parcelle correspondant au jardin du propriétaire. En contrepartie, l'extension partielle prévue sur la parcelle 0398 appartenant au même propriétaire pourrait être restituée en zone agricole (A).

2- Monsieur Pascal Lecomte

M. LECOMTE est venu pour vérifier l'étendue de la zone constructible à l'intérieur du village et par rapport à son habitation qui est située en zone UA.

Le règlement de la zone UY2 précise effectivement que « Les constructions à destination d'artisanat, de commerces de détail, de restauration, de commerce de gros et d'hébergement hôtelier et touristique sont autorisées à condition qu'elles soient liées au fonctionnement de l'aérodrome et à l'activité aéronautique ».

3- Monsieur Julien MOULY représentant la société équation urbaine (aménageur foncier)

M. MOULY venait prendre contact, car il travaille pour des propriétaires qui ont un projet d'aménagement il va leur conseiller de venir me rencontrer pour aller au fond du sujet.

Cf. réponse remarque n°7

Les parcelles F 275,276,478,485 passeraient dans le projet de révision, en zone agricole A, alors qu'actuellement une demande de permis d'aménager a été déposée, car elles sont classées en zone UB; seules les parcelles 664 et 667 faisant partie du projet resteraient en zone UB.

De fait les parcelles 275,276,478 et 485 qui seraient en zone agricole auraient une difficulté d'exploitation; car comment fait-on pour exploiter 7000m2 en zone agricole bordés par des parcelles construites avec les engins agricoles d'aujourd'hui. La zone concernée par cet aménagement est actuellement en friche avec un hangar et une maison non habitée et vétuste. Le projet d'aménagement vise la zone soit environ 13000m2 en 20 lots qui seraient construits. De plus à ce jour un CU, a été obtenu pour l'ensemble de la zone.

La parcelle F473 d'une superficie de 8600m2 est proposée en zone AU2 alors que dans le PLU actuel elle est en zone UC. Ne serait-il pas possible de la passer en zone UB ?
A ce jour, un CU informatif a été obtenu et un accord de CU opérationnel de 13 lots est en cours avec un permis d'aménager.

4- René SABATHIE

M. SABATHIE demande à ce que la parcelle E 0240 lui appartenant, qui dans le projet est répertoriée dans sa totalité boisement identifiés ne le soit qu'en partie, car à ce jour c'est bien le cas. Photos à l'appui il me montre l'état végétatif de sa parcelle. La partie située entre les parcelles 1320 et 0227, ainsi que la partie située entre 0227 et 0244 ne peuvent pas à ce jour être classées au titre des boisements identifiés, car ce sont des prés de fauche simplement bordés par des arbres en limite de parcelle.

Le boisement identifié au titre de L151-23 entre la parcelle 1320 et 227 pourrait être supprimé. Pour autant, la partie située entre la 244 et 227 est effectivement boisé.



Autre demande de sa part, la possibilité de laisser les parcelles E0223, E0224, E0225 lui appartenant en zone UC comme précédemment et non en AU2 comme projeté, car une projet d'aménagement ne serait pas économiquement viable.

Les parcelles E0223, E0224 et E0225 constituent un ensemble non bâti dans la tâche urbaine permettant la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ont été priorités en zone AU1, les secteurs les plus proches des équipements publics.

Observation enquête publique (Pv)

Proposition de réponse à apporter

Réponse CE :

La demande de M. Sabathié concernant la parcelle E0240 me paraît fondée car le fait de classer la totalité de sa parcelle en boisement identifié le pénalisera par la suite car il est bien dit dans le règlement que : « Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, devront être maintenus ou être plantés avec des espèces identiques en cas de destruction ». Pour la deuxième requête, n'ayant pas assez d'éléments pour déterminer la viabilité d'un projet immobilier, cela relève à mon sens de la seule volonté municipale.

5- Daniel VERGNHES

M. VERGNHES demande pourquoi la parcelle 1333 sur laquelle sa mère a sa maison d'habitation a été rajoutée d'environ 350 m2 constructibles, alors que jusqu'à présent la zone constructible épousait les contours de la parcelle, d'autant plus que cette parcelle est clôturée en dur. Cette limite semble d'autant plus aberrante que ces 350 m2 ne pourront pas être exploités en agriculture. Il pose également la question des boisements identifiés en zones constructibles.

Réponse CE :

Après constatation sur le zonage il semble bien que c'est la limite parcellaire qui doit de toute évidence être retenue. Ces 350 m2 qui seraient rendus à la zone A ne pourraient en aucun cas être utilisés par l'agriculture, si ce n'est, à condition de détruire et de reconstruire la clôture de la propriété de la mère de M. Vergnhes.

Pour les boisements identifiés, la réponse est identique à la question de M. Sabathié.

La commune suit l'avis du commissaire enquêteur

6- Courrier de M. Beaudeligne

M. Beaudeligne fait part de la situation de la parcelle A422 lui appartenant et pour laquelle il a déjà exposé ses points de vue lors des précédentes étapes des documents d'urbanisme de la commune POS et PLU avant cette révision.

La parcelle A422 situé en entrée de bourg constitue une parcelle agricole, partiellement inondable et non raccordée à l'assainissement collectif. Elle présente une sensibilité paysagère (linéaire boisé).

Seul lui, la proximité du bourg, des réseaux, de la RD 53, de l'étude de sol; tous ces éléments devraient et auraient déjà dû conduire au classement de cette parcelle en zone urbanisable.



Réponse CE :

Suite à la demande très documentée de M. Beaudeligne, concernant la parcelle A422 d'une superficie de 4382 m2 et bien que cette parcelle soit située à proximité du centre ville et d'une petite zone urbanisée de cinq maisons d'habitation; il n'en demeure pas moins que cette parcelle était lors du PLU arrêté le 15 avril 2005, déjà classée en zone A (zone agricole).

Par conséquent et compte tenu des nouvelles dispositions législatives (loi ALUR), je ne vois pas pour quelle raison cette parcelle située par le passé en zone A devrait devenir, du fait de la révision du PLU en zone A urbaniser; d'autant qu'elle est bordée d'arbres remarquables et qu'une partie de la parcelle située le long de la départementale est classée en zone Inondable.

La philosophie de ce document d'urbanisme est basée en partie sur le déclassement de zones urbanisables (qui n'ont pas été menées à bien en 15 ans) au profit des zones agricoles et naturelles.

De même qu'il a été donné priorité à la construction, pour ce que l'on appelle « les dents creuses », c'est à dire les parcelles ou divisions parcellaires non construites à ce jour, situées à l'intérieur des zones urbanisées.

La proximité des réseaux et la profession du propriétaire foncier ne sont pas des raisons suffisantes à mon avis pour donner une suite favorable à la demande de M. Beaudeligne, comme il l'indique en conclusion de son propos.

(Il n'y a pas que les agriculteurs qui sont propriétaires de terres agricoles).



Observation enquête publique (PV)

Proposition de réponse à apporter

7- M. Julien Mouly et M. Alain Beaudaigne

M. MOULY et BEAUDEIGNE remettent la copie des documents qu'ils m'ont adressés dans deux plis en RAR et que le maire a reçu le 23 mai avant de me les remettre à 14h00. J'avais déjà reçu M. Mouly le 7 mai lors de l'ouverture de l'enquête qui m'avait indiqué que le propriétaire viendrait sûrement me rencontrer lors de prochaines permanences. Ces deux courriers seront annexés au registre d'enquêtes.

En fait il s'agit de deux dossiers:

- 1- le premier concerne un projet de lotissement de 20 lots à réaliser sur les parcelles 275,276,478 en partie et 485 en partie (qui dans le projet de PLU passeraient en zone agricole) ainsi que sur le reste des parcelles 485 et 478 complétées par les parcelles 663,664,488 qui elles restent classées dans le projet de PLU en zone UB. Ce projet n'étant réalisable que si l'ensemble des parcelles concernées est classé en zone urbanisable.
Dans le PLU actuel les parcelles 275,276, 478 partie et 485 partie sont en zone 1AU. Dans le dossier remis il est indiqué que le plan en page 5 du PADD ne fait pas apparaître que ces parcelles sont proposées à la zone agricole. Un certificat d'urbanisme CUA a été délivré le 20 novembre 2018. Une demande de permis d'aménager a été déposée en date du 22 février 2019.

De plus le dossier relate une difficulté pour exploiter ces parcelles qui seraient classées en zone agricole.

- 2- Le deuxième concerne un projet de lotissement de 13 lots à réaliser sur la parcelle 473 d'une superficie de 8600 m2 qui à ce jour est classée en zone UC et qui passerait dans de projet de PLU en zone AU2.

Un certificat d'urbanisme CUA a été délivré en novembre 2018 et un certificat d'urbanisme opérationnel a été délivré en janvier 2019.

Réponse CE :

Pour le premier point, il s'avère qu'un projet d'aménagement n'a pas pu être mené à bien et cela malgré le classement en zone urbanisable depuis de nombreuses années. Il ne m'appartient pas de prendre en compte cela ou d'en connaître les raisons.

Cependant dans le dossier qui m'a été remis, il est indiqué que sur le document page 5 du PADD les parcelles 275,276,478 partie et 485 partie sont répertoriées en zone de couleur rose (urbanisable). Comme je l'ai fait remarquer au pétitionnaire, d'une part l'échelle du plan n'est pas la même que sur le plan du PLU soumis à l'enquête et d'autre part, le plan page 5 est là seulement pour indiquer certains axes: coupure naturelle, coupure agricole, structuration entrée de ville, création d'une jonction urbaine, zone d'activités.

En aucun cas la photo du plan située en page 5 du PADD ne peut faire référence pour délimiter une zone.

Pour ce qui est des impossibilités d'exploiter ces terrains au cas où ils seraient classés en zone agricole, comme indiqué dans le dossier, je ne partage absolument pas ces arguments et encore moins le fait de l'impossibilité de les entretenir et de créer de fait, une friche.

Par rapport à un des aspects de la philosophie du projet de PLU qui ont conduit à cette révision : soit rendre des espaces à l'agriculture et aux espaces naturels, ces 8000 m2 rendus à l'agriculture peuvent être bien venus. D'autant plus que les parcelles 637,664, 478 en partie et 485 en partie sont bien conservées en zone UB donc constructibles immédiatement, soit l'équivalent d'environ 6000m2.

Précision utile quant à l'entretien à ce jour: un hangar et une maison désaffectées sont situés sur une partie de cette zone qui est en friche (photo dans le dossier) et d'après les dires de M. Mouly le 7 mai dernier, alors qu'aujourd'hui l'accès à ces parcelles est tout à fait possible.

Pour le second point, la parcelle 473 d'une superficie de 8600m2 nécessite à mon sens un aménagement d'ensemble comme proposé dans le projet de PLU. La création d'un lotissement de 13 lots proposé par le propriétaire et par conséquent son classement en zone AU me semble être judicieux. Cependant entre une zone AU2 (proposée aujourd'hui) dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue pour 2023 et le classement en zone AU1 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue pour 2020, c'est à dire l'an prochain, il peut y avoir un choix à opérer, qui me semble t-l peut être.

- 1- Le projet communal se fonde sur un recentrage du développement au niveau des espaces interstitiels et à proximité des équipements et services. Dès lors, la zone UB au niveau de la route de Barzat, en cohérence avec les orientations du PADD d'encadrer le développement du bourg, se fonde sur l'enveloppe urbaine existante. A noter que le certificat d'urbanisme a été délivré sur la base de l'ancien PLU, pour autant, ce dernier précise la possible utilisation du suris à statuer dans le cadre de la délivrance du permis. Le permis d'aménager cité a fait l'objet d'un refus.

- 2 Le permis d'aménager a fait l'objet d'un refus. En outre, cet lot constitue un secteur stratégique programmé en zone AU2, et ce, en cohérence avec l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (compatibilité avec le SCOT : répartition prévue avant et après 2020 et cohérence avec la capacité des équipements). A noter que les zones AU1 ont été priorisées sur les secteurs les plus proches des équipements.

Observation enquête publique (PV)

Proposition de réponse à apporter

pertinent.

2- Marcel Lagarde

M. LAGARDE demande à ce que la parcelle 150 lui appartenant soit conservée en totalité en zone UC comme cela est le cas aujourd'hui.
Ceci afin de lui permettre de procéder à une division parcellaire en vue de la vente de deux parcelles à bâtir.

Réponse CE :

La parcelle 150 est en effet proposée seulement en partie en zone UC, car elle concerne un ancien corps de ferme et ses dépendances qui sont une excroissance dans la zone agricole.
En revanche la demande de M. Lagarde de classer la totalité de la parcelle en zone UC ne semble pas raisonnable du fait de l'étendue de cette zone A et de la proximité d'éventuelles constructions avec les pratiques agricoles.

La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur

3- M. Eric Rémy

M. REMY demande simplement des renseignements sur le règlement de la zone UB où est située la parcelle 480 lui appartenant. Nous consultons ensemble le règlement de la zone; je lui indique que ces documents sont consultables en mairie ou bien pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la commune.

RAS

4- Mme Clotilde Garnung et M. Guillaume Garnung

M. et Mme GARNUNG ont acheté une maison en juin 2018 située sur la parcelle 247 d'une superficie de 3600 m2. A ce moment-là personne ne leur a dit qu'un document d'urbanisme était en cours de révision dans la commune.

Ce secteur constituant un jardin d'agrément, son urbanisation n'aurait aucun impact sur l'espace agricole. En outre, ce secteur est desservi en assainissement collectif. Dès lors, afin d'assurer une cohérence globale sur ce secteur, les parcelles 247 et 246 pourraient être intégrées dans leur intégralité en zone UB.

Aujourd'hui, le projet de PLU prévoit de classer en zone agricole une partie de leur parcelle d'environ 1000 m2, alors qu'ils me disent avoir à cet endroit un projet de construction pour loger le père de M. Garnung. Ils demandent à ce que la totalité de la parcelle reste en zone constructible.

Réponse CE :

Il s'avère que lors de leur acquisition récente en juin 2018, ces personnes n'ont pas été informées de la révision du PLU.

Toutefois, je considère que, si le classement des bouts de parcelles (sur lesquelles ont été réalisées des piscines en zone non constructible) peut être pris en compte pour être rebasculé en zone constructible, il devrait en être de même dans ce cas-là.

En effet, la parcelle 178 située à proximité de la parcelle de M. Garnung est proposée dans le projet de révision pour être classée en partie constructible, car une piscine y a été réalisée par le propriétaire il y a quelques années.

5- Mme Mina Marguerite et Mme Sara Carole

Mme MARGUERITE ET Mme CAROLE demandent :

- à ce que les parcelles 201,202,203,204, 228 et 205 soient maintenues dans la zone urbanisable afin de finaliser un projet d'aménagement d'ensemble du type 2AU.
- Pour la parcelle 223, elles auraient un projet de jardins partagés, mais pour que cela puisse être envisageable, il conviendrait que cette parcelle soit en zone A et non en zone naturelle.
- Elles me signalent que les parcelles 228 et 223 qui sont répertoriées en boisement identifié ne le sont pas en réalité.

La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur

Les parcelles 228 et 223 sont bien boisées (reconquête des espaces naturels)

Réponse CE:

Observation enquête publique (PV)

Proposition de réponse à apporter



RAS

La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur

Afin d'assurer une cohérence globale entre les objectifs d'accueil de population et la superficie constructible proposée, le PLU vise à un recentrage de l'urbanisation avec un potentiel urbanisable en cohérence avec les objectifs fixés. L'ensemble de l'urbanisation sur ce secteur apparaissait supérieur aux besoins identifiés pour les dix ans à venir et avoir un impact sur l'agriculture non négligeable.

La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur

Concernant les parcelles 201,202,203,204,228 et 205; celles ci sont proposées en zone naturelle, aucun aménagement d'ensemble n'a été réalisé depuis 2006, nous sommes dans le cas de la rétrocession des superficies classées à aménagement futur et qui n'ont pas été réalisées.

Ces superficies sont rendues dans le cadre du projet de PLU à la zone naturelle, de plus cette zone est bordée d'un côté par le canal et de l'autre par une zone agricole qui borde une Nce. Toutefois il est exact que la zone UB est limitrophe sur un côté.

Pour ce qui concerne le vague projet de jardins partagés, le PLU n'étant pas figé il se peut que celui-ci ne soit finalisé avant la prochaine révision du PLU.

M. DAUBERT demande si la parcelle 027 lui appartenant sera toujours constructible dans le projet de PLU. Après vérification elle fait partie de la zone UC, donc pas de problème.

6- M. Daubert Serge

M. AMARDEIL vérifie sur le plan que la parcelle 817 lui appartenant soit bien classée en zone UC. Il demande à ce que la parcelle 248 située en zone A passe en zone UC afin d'être constructible.

7- M. Marc Amardeil

Réponse CE :
Il n'est pas possible que la parcelle 248 soit classée en zone UC car elle est excéntrée de la zone UC, plusieurs parcelles également en zone A, sont situées entre la zone UC et la parcelle 248.

Mme COURTADE conteste la décision du C.M. de classer les parcelles lui appartenant, A697 au lieu dit Coucourès et F 242 route de Rieumes en zone agricole.

8- Mme Henrietta Courtade

Pour la parcelle A697, celle-ci faisait partie d'une zone AU1 et l'aménagement d'ensemble déposé par la société ARP foncier n'a pas abouti. Madame Courtade demande que cette parcelle soit classée en zone constructible.

Réponse CE:
Depuis 2006, donc 13 années, cette parcelle qui pouvait être construite ne l'a pas été, il ne m'appartient pas d'en apprécier les raisons. Je constate seulement que si elle est située en bordure de voie, il n'en demeure pas moins vrai que la seule parcelle 697 ne peut pas être classée constructible toute seule, car elle n'est pas située en continuité de la zone UC car il y a trois autres parcelles entre la 697 et la limite de la zone UC.

Pour la parcelle F0242, c'est la même demande, de refus du classement en zone agricole.

Réponse CE :
Cette parcelle est proposée en zone agricole, elle est située à proximité d'une zone naturelle et d'une zone de protection des continuités écologiques, même si sur une extrémité, elle est contiguë à la zone UB. Le choix a été fait de classer les zones AU non réalisées afin de rendre des surfaces aux zones agricoles et naturelles.

Observation enquête publique (PV)

Proposition de réponse à apporter

Ce choix est un des axes de la révision de ce document d'urbanisme.

9- Patrick Courtade

M. COURTADE demande la même chose pour les parcelles 696 et D241 lui appartenant que Mme Henriette Courtade; la réponse sera bien évidemment identique à celle faite à Mme Courtade, le courrier de M. Courtade étant un copier coller de celui de Mme Courtade en changeant simplement les N° de parcelles, celles-ci étant contiguës.

(cf. réponse demande 14)

10- M. Hugues Foca et Mme Delphine Foca

M. HUGUES FOCA et Mme FOCA demandent à ce que les parcelles 337,338 et 339 issues de la parcelle 315 puissent être intégrées à la zone UC qui est proche avec le chemin d'accès menant à ces parcelles. Ceci afin de pouvoir édifier des constructions pour les enfants, sur environ 1 hectare soit trois parcelles de 33a53ca chacune. Il ne s'agit pas d'effectuer une opération immobilière.

Réponse CE :

Ces parcelles ont certes été découpées par le propriétaire qui n'ignorait pas qu'elles relevaient de la zone A, et encore à ce jour pour le projet de révision. Malgré la proximité de la zone UC et compte tenu du calibrage de la station d'épuration à filtres plantés desservant cette zone, cette demande d'extension me paraît difficile à prendre en compte.

La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur

11- M.et Mme Schmitt Didier

M.et Mme SCHMITT demandent que l'équipement correspondant à leur piscine réalisée il y a plusieurs années sur la parcelle contiguë à leur habitation soit régularisée et que ce bout de parcelle fasse partie de la zone UB comme l'habitation.

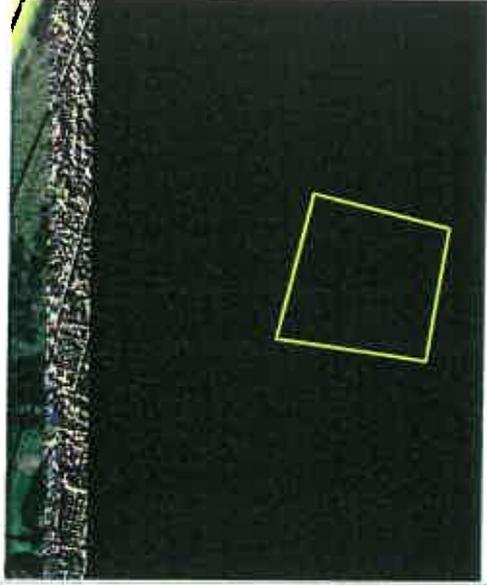
Réponse CE :

Il semble que des rectifications concernant des piscines réalisées en dehors de la zone constructible du PLU actuel ont été proposées par la commission communale chargée de donner son avis.

Après vérification sur le plan proposé pour la révision de ce PLU, la partie de la parcelle 178 sur laquelle a été réalisée la piscine de M. et Mme Schmitt est bien en zone UB comme cela a également été proposé pour les parcelles 710,711,712,713 et 714 sur lesquelles, ont été réalisées des piscines.

Cela peut être envisageable dans la mesure où ces régularisations ne remettent pas en cause la philosophie générale du PLU et que cela soit compatible avec la restitution des hectares à l'agriculture.

La piscine et sa terrasse (p. 501) pourront être réintégrés en zone UC



Observation enquête publique (EP)

Proposition de réponse à apporter

12- M. Serge Héritier gérant de la SCI Marie Christine, accompagné de Me Montazeau

M. HERITIER remet un courrier et un exemplaire de Cu informatif, daté du 20 novembre 2018, concernant la parcelle section A 528 d'une superficie de 5247 m2. Il remplit en parallèle les 2 registres PLU et zonage d'Assainissement en y adjoignant les deux mêmes documents.

Réponse CE :

En effet si lors du PLU actuel la dite parcelle 528 est classée en zone 1AUe3 soit une parcelle en zone d'urbanisation future notamment commerciale, il n'en demeure pas moins vrai que depuis l'adoption du PLU (2006) aucune réalisation n'a été menée à bien sur cette parcelle.

Comme le souligne Me Montazeau, des difficultés ont conduit à différer le projet d'aménagement projeté; même si cela doit être pris en compte, je relève que cela fait tout de même 14 années.

Me Montazeau dans son écrit dit qu'un rond point a été réalisé par le conseil départemental pour desservir cette zone, mais après vérification il s'avère que cet aménagement n'a pas été réalisé.

Toujours dans ce même courrier Me Montazeau dit que la dite parcelle 528 est classée en zone A dans le projet, alors que selon une observation précise du plan elle est proposée, selon moi, en zone Nce avec un emplacement où des boisements ont été identifiés au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire la zone Nce ne prévoit que des constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux publics existants.

D'un autre côté cette parcelle, n'est pas à mon sens desservie par les réseaux, (ayant fait l'objet d'aménagements) même si l'accès aux réseaux sauf l'assainissement est à proximité, en bordure de voie publique. A mon sens l'argument de non possibilité de classement de la parcelle en zone naturelle du fait de la desserte par les réseaux est contestable.

Si la priorité dans ce projet de révision a été en effet, une densification par ce que l'on appelle l'utilisation des « dents creuses » comme le souligne Me Montazeau, ce n'est pas le seul critère qui a été pris en compte pour la finalisation de ce projet. Il y a également le choix opérés de reverser des parcelles classées en zone à aménagement différé et qui n'ont pas été menées à bien à ce jour, en zone agricole ou en zone naturelle, ce qui est le cas en l'occurrence dans l'affaire qui nous concerne.

Comme le souligne Me Montazeau dans son mail également joint au registre, le plan du PADD prévoit bien un retour de la trame verte au niveau de la zone Nce nous concernant. Cependant, il me paraît difficile de considérer que ce retour de trame verte concerne la zone Nce en excluant la seule parcelle 528.

Pour ce qui est du zonage d'assainissement et de cette parcelle en particulier, heureusement qu'il y a une cohérence, car les deux documents sont à mon sens intrinsèquement liés.

Si la contestation des décisions prises par la collectivité en matière de zonage et de développement de la commune peut être légitime, je pense tout de même que l'intérêt général doit primer; celui-ci n'étant pas la somme des intérêts particuliers.

13- Mme Marie Lourdes Da Silva

Mme DA SILVA demande à ce que la totalité de la parcelle 800 lui appartenant soit classée en zone UC alors qu'aujourd'hui dans le projet seulement une partie d'environ 500m2 y est.

Sa demande est argumentée par le fait que les parcelles 906 et 908 classées en zone UY et contiguës à sa parcelle sont à ce jour occupées par trois habitations et une piscine, même si une petite activité professionnelle peut encore exister.

Réponse CE :

La partie restant en zone UY de la parcelle 800 est d'une superficie importante, par conséquent il serait difficile de lui répondre favorablement.

14- M. Raymond Beaudelaine et M. Yves Beaudelaine

M. BEAUDELAINES demande à ce que les parcelles 1072 et 328 contiguës à la zone UC puissent être intégrées en zone UC. M. Raymond Beaudelaine demande à ce que la parcelle 1071 soit également classée en zone UC. De même pour la parcelle 517 qu'elle revienne pour partie en zone UC soit environ 1587 m2.

Réponse CE :

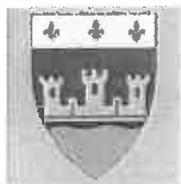
Les parcelles 1072, 328, 1071 constituent une superficie importante de la zone A même si elles sont contiguës à la zone UC; il en va de même pour la parcelle 517. La demande me semble difficile à satisfaire.

La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur

La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur

La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur

	Observation enquête publique (PV)	Proposition de réponse à apporter
15- Mme Angélique Rizzo représentant son père M. Gilles Rizzo	<p>Mme RIZZO demande à ce que les parcelles 650,1427 et 1425 appartenant à son père, puissent être au moins en partie, classées en zone constructible afin de pouvoir réaliser des habitations pour ses enfants.</p> <p>Réponse CE :</p> <p>Ces parcelles d'une superficie importante sont situées en pleine zone agricole, il paraît assez improbable de pouvoir répondre favorablement à la demande, d'autant plus, que dans le PLU actuel elles sont classées en zone naturelle.</p>	<p>La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur</p>
16- M. Ludovic Darrignan et M. Emmanuel Darrignan	<p>M. DARRIGAN demande la validation des deux zones Aeq comme indiqué dans le projet qui conditionne leur activité de centre équestre recevant du public en hébergement.</p> <p>Après vérification sur le dossier cela ne doit pas présenter de problème.</p>	<p>Pour rappel, suite à la demande des PPA, seront distinguées deux zones Aeq afin d'adapter le règlement aux projets envisagés sur chacune des zones. Les possibilités de construire seront affinées en fonction de chacune des zones.</p>
17- M. et Mme Pinho	<p>M. et Mme PINHO demandent à ce que les deux parcelles leur appartenant 741 pour 1129 m2 et 743 pour 1708 m2 puissent être incorporées à la zone UC contiguë.</p> <p>En effet la parcelle 741 est desservie depuis la route de l'aérodrome par la parcelle 743 avec un accès aux réseaux situés en bordure de voie; bien que cette parcelle soit déjà classée en zone naturelle dans le document en vigueur aujourd'hui.</p> <p>Réponse CE :</p> <p>Il semble difficile de répondre favorablement à cette demande.</p>	<p>La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur</p>
18- Mme Laure et M. Matthieu Anastassa	<p>Mme LAURE et M. ANASTASSA demandent des précisions sur les dessertes envisagées notamment lorsque le chemin de vie longue sera aménagé, craignant une augmentation du trafic avec la nouvelle urbanisation proposée.</p> <p>D'autre part ils font des suggestions concernant divers aménagements. Egalement ils signalent une augmentation de la vitesse des automobilistes et font état de leur inquiétude.</p> <p>Réponse CE :</p> <p>Je pense que ces remarques toutefois tardives, avaient toute leur place lors des diverses réunions publiques qui se sont déroulées en amont de cette enquête, mais elles ne relèvent pas à mon sens de l'objet de cette enquête alors que la projet de révision est dans sa phase terminale.</p>	<p>La commune suit l'avis du commissaire-enquêteur</p>
Suggestion de portée générale :	<p>A toute fin utile ne serait-il pas envisageable de rajouter dans le lexique, en fin de règlement, la définition d'une surface de pleine terre, afin que cela puisse éclaircir précisément l'utilisateur de ce document</p>	<p>Le document pourra être modifié en ce sens</p>



DEPARTEMENT

de la HAUTE - GARONNE

Arrondissement de Muret

Téléphone : 05 61.56.07.25

Télécopie : 05 61.56.11 82

E.mail : direction@mairie-lherm.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

M A I R I E D E L H E R M

2, Avenue de Gascogne

31600 LHERM

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le

ID : 031-213102999-20190415-A201901-AI

LHERM, le 15 avril 2019

**ARRETE MUNICIPAL N°2019/2.1/18 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET A LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE LHERM**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et s. et R 153-8 et s.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2015 prescrivant le Schéma Directeur d'Assainissement et de Pluvial ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2018 approuvant le Schéma Directeur d'Assainissement et de Pluvial ;

Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier du Schéma Directeur d'Assainissement et de Pluvial soumis à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} avril 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Alain RAMEIL, commissaire enquêteur.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête. Révision du Plan Local d'Urbanisme et révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lherm :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de LHERM à compter du 7 mai 2019 et jusqu'au 11 juin 2019 qui a pour principaux objets :

La révision du Plan Local d'Urbanisme

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de LHERM.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal de LHERM aura compétence pour prendre la décision d'approbation du Plan Local d'Urbanisme et du Schéma Directeur d'Assainissement et de Pluvial.

Article 2 : Désignation du Commissaire Enquêteur :

M. Alain RAMEIL, demeurant 64 résidence Les Souleilles, 09000 FOIX, exerçant la fonction de directeur de l'association des maires et élus de l'Ariège, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le

ID : 031-213102998-20190415-A201901-AI

M. Alain RAMEIL siègera à la Mairie de LHERM où toutes les observations doivent

Article 3 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la mairie de LHERM, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur :

Alain RAMEIL - Mairie de LHERM - 2 Avenue de Gascogne - 31600 LHERM

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête dématérialisé seront déposés sur le site internet de la commune : www.mairie-lherm.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Article 4 : Recueil des observations du public :

Le Commissaire Enquêteur recevra les observations faites sur l'utilité publique du projet du Plan Local d'Urbanisme et du Schéma Directeur d'Assainissement et de Pluvial de la commune de LHERM à la Mairie les :

- 7 mai 2019 : de 9 H à 12 H
- 17 mai 2019 : de 14 H à 17 H
- 28 mai 2019 : de 14 H à 18 H
- 11 juin 2018 : de 9 H à 12 H

Le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête conjointe à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@mairie-lherm.fr

Les informations relatives à l'enquête publique conjointe pourront être demandées à la Mairie de LHERM et pourront être consultées sur le site : www.mairie-lherm.fr où les dossiers de consultation et registres d'enquête dématérialisés seront déposés durant le déroulement de l'enquête publique.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui.

Article 6 : Diffusion des rapports et des conclusions du Commissaire Enquêteur :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les rapports et les conclusions du Commissaire Enquêteur aux jours et heures d'ouverture au public.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet www.mairie-lherm.fr de l'enquête publique conjointe et à la Mairie où ils peuvent être consultés sur support papier.

Une copie des rapports du Commissaire Enquêteur sera adressée à Mme le Sous-Préfet de MURET.

Article 7 : Mesures de publicité :

Un avis d'enquête publique conjointe sera publié le 18 avril 2019, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, selon les moyens suivants :

- affichage aux lieux habituels de la Mairie
- publications sur la Dépêche du Midi et Le Petit Journal avec une autre publication durant l'enquête conjointe soit le 9 mai 2019
- dépôt sur le site Internet de la commune : www.mairie-lherm.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le

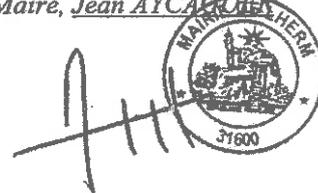
ID : 031-213102999-20190415-A201901-AI

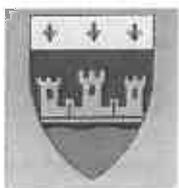
Article 8 : Notification :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de MURET*
- M. le Président du Tribunal Administratif*
- M. le Commissaire Enquêteur.*

Le Maire, Jean AYCAGUER





DEPARTEMENT

de la HAUTE - GARONNE

Arrondissement de Muret

Téléphone : 05 61.56.07.25

Télécopie : 05 61.56.11 82

E.mail : direction@mairie-lherm.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LHERM

2, Avenue de Gascogne

31600 LHERM

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LHERM

Par arrêté n° 2019/2.1/18 du 15 avril 2019

Le Maire de LHERM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

A cet effet, M. Alain RAMEIL, domicilié à FOIX (09), Directeur de l'Association des Maires et Elus de l'Ariège, en retraite, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme Commissaire- Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de LHERM du 7 mai 2019 au 11 juin 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. le Commissaire- Enquêteur recevra en Mairie les :

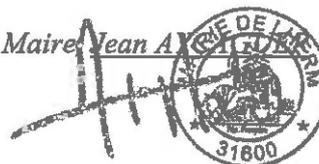
- 7 mai 2019 : de 9 H à 12 H
- 17 mai 2019 : de 14 H à 17 H
- 28 mai 2019 : de 14 H à 18 H
- 11 juin 2019 : de 9 H à 12 H

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme et de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lherm pourront être soit:

- consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie,
- transmises à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@mairie-lherm.fr
- adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur - Mairie de LHERM - 2 Avenue de Gascogne - 31600 LHERM.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la Mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire, Jean A...



Création Enquêtes publiques

CONSTITUTION
Aux termes d'un acte en date du 28/04/2019, le Préfet de la Haute-Garonne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-AMARIN.

AUTRES ANNONCES LEGALES
Divers

APPEL A CANDIDATURES
CESSION D'UN IMMEUBLE COMMERCIAL
Nom et adresse de l'organisateur : M. MARIE DE LAUNAGET - 44, Michel MAUREL, Mairie : 95 chemin des Combes 31400 LAUNAGET

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL
Sont actes signés par M. Marie-Christine GENIN-BONNET, Notaire à CASTELGARNON (31700), le 12 avril 2019, Monsieur Pascal Marie GEORGES BARBES, Retraité, et son épouse Martine Claudine de la Roche de la Roche 32000, notaire, demeurant ensemble à CASTELGARNON (31700) et M. Hervé Martin, marié à la Mairie de AIGLES (30000) le 24 avril 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, ont désormais adopté le régime matrimonial, avec litige de préférence en faveur du survivant des époux. Les époux ne pourront être suivis dans un état de liquidation et devront être notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à M. Marie-Christine GENIN-BONNET notaire sur son nomme où il est fait mention de domicile. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance. Pour avis, le notaire

Succession
Le Maître Michel CHAZÉ

SUCCESSION
ENVOI EN POSSESSION
en l'absence d'héritiers réservataires Article 1784 du Code de procédure civile Par testament olographe, en date du 20/04/2019, SAINT AGNE du 07 mai 2019. Madame Marie-Hélène HAËTTE, en son vivant demeurant 1 rue Garcia Izarra à BARRIVEILLE SAINT AGNE (65200), née le 02/05/1929 à BÉCENY (65400), décédée à RANVILLE SAINT JEAN (65200), le 14/04/2019. A institué un ou plusieurs légataires universels, les oppositions pourront être formées auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître (Monsieur) BÉAUJOU, notaire à NEUCHÂTEAU-PARDELOT (65200), 467 avenue François 1er. Pour avis

regales-online
Publiez vos annonces légales
« Vie des sociétés » en 1 clic
Accès à tous les supports nationaux habillés

ANNONCES LEGALES
Tél. 05.62.11.37.37
www.legales-online.fr

MARCHES PUBLICS
Marchés formalisés

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE
Appel d'offres ouvert
1. Objet de l'appel d'offres : la CRE « CDC GRUSSE, Groupement d'intérêt économique, sans capital social, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), a, sous l'égide de la CDC GRUSSE, 33000 BORDEAUX CEDEX, et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le numéro 791 484 194, agissant au nom et pour le compte de la société CDC MARCHÉ SOCIAL.

1. Mode de passation : Appel d'offres ouvert - procédure formalisée. Date de la consultation publique du 04/05/2019.
2. Objet du marché : Marché de travaux - Construction d'une résidence de logements sociaux sectoriel et de locaux annexes sur un terrain de stationnements sous-sol Toulouse - 31100 Narbonne - Rue Claude Bernard
3. Modalités d'admission : Les prestataires sont l'objet de douze lots.
4. Modalités d'attribution : Les prestations sont attribuées en contrats séparés par lots.
5. Conditions de participation : Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est consultable et téléchargeable gratuitement sur le site : www.champetpublic.com.
6. Date et heure finales de remise des offres : le 24 mai 2019, à 14 heures.
7. Date d'envoi à la préfecture : le 24 mai 2019 à 16 heures.
Publication intégrale sur le site : www.ladepeche-marchespublics.fr

Avis d'Attribution

AVIS D'ATTRIBUTION
Organisme : nom et adresse officielle de l'organisateur : COMMUNE DE VILLARIES, M. Léandre ROUMAGNAC - Maire, 2 Rue de la Mairie, 31500 VILLARIES.
Objet : Mairie dispose sans remise de possession, pour la construction d'une école maternelle et d'un restaurant scolaire.
Nature du marché : Services.
Procédure adaptée.
Attribution de marché.
Nombre d'offres reçues : 3.
Date d'attribution : 12/04/2019.
NOGARES ET BAYE, Architectes, 227 avenue de Mars, 31500 Toulouse Montant indéfini.
Brevet de 10/04/2019 à la publication.
Pour retrouver cet avis intégral, aller sur : http://www.ladepeche-marchespublics.fr

MARIE DE FONTENILLES
AVIS DE PUBLICITE
TRAVAUX

Organisme : nom et adresse officielle de l'organisateur : MARIE DE FONTENILLES, Mme F. BIANCHI VERDEZ - Maire, Place Sylvain-Dorval, 31400 FONTENILLES, Tél. : 05 61 51 50 34, tél. : 05 61 51 51 51, fax : 05 61 51 51 51, courriel : marie.de.fontenilles@wanadoo.fr.
Objet : Travaux d'entretien et de transformation de l'ensemble de la voirie, trottoirs, accotements, gestion d'espaces verts.
Durée : 12 mois.
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Estimation de la valeur totale des acquisitions pour l'ensemble de la durée de l'accord-cadre : Valeur estimée (HT) entre 200 000,00 euros (€) et 5 000 000,00 euros (€).
Objet (accord-cadre) : lots de travaux de voirie, trottoirs, accotements, gestion d'espaces verts.
Procédure : Procédure adaptée.
Date de la publication : 12/04/2019.
Forme de la passation : Procédure adaptée en lots - non négociables sans réserves.
Modalités de passation : oui.
Nombre de candidatures éligibles : 3.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 50% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique 50% Prix.
Régime des offres : 10 mai 2019 à 14h00 au plus tard.
Langue pouvant être utilisée dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire : l'euro, l'euro.
Brevet à la publication le : 12 avril 2019.
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'aide d'un pli, aller sur : http://www.ladepeche-marchespublics.fr

MARIE SEIHN
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
TRAVAUX

Organisme : nom et adresse officielle de l'organisateur : MARIE SEIHN, M. Guy LOZANO - Maire, 10400 de Ville, place de Roaldou du Bourg, 31400 SEIHN, Tél. : 05 61 59 30 13, tél. : 05 61 59 30 13, courriel : marie.seihn@wanadoo.fr.
Objet : Travaux d'entretien et de transformation de l'ensemble de la voirie, trottoirs, accotements, gestion d'espaces verts.
Durée : 12 mois.
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Estimation de la valeur totale des acquisitions pour l'ensemble de la durée de l'accord-cadre : Valeur estimée (HT) entre 200 000,00 euros (€) et 5 000 000,00 euros (€).
Objet (accord-cadre) : lots de travaux de voirie, trottoirs, accotements, gestion d'espaces verts.
Procédure : Procédure adaptée.
Date de la publication : 12/04/2019.
Forme de la passation : Procédure adaptée en lots - non négociables sans réserves.
Modalités de passation : oui.
Nombre de candidatures éligibles : 3.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 50% Valeur technique de l'offre 50% Prix.
Régime des offres : 10 mai 2019 à 14h00 au plus tard.
Langue pouvant être utilisée dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire : l'euro, l'euro.
Brevet à la publication le : 12 avril 2019.
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'aide d'un pli, aller sur : http://www.ladepeche-marchespublics.fr

ZEO - RESERVE OCCITANE
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
TRAVAUX

Organisme : nom et adresse officielle de l'organisateur : ZEO - RESERVE OCCITANE, M. JOSEPH BEGAZZO - Président, 15 rue André Villot - Immeuble Péruze 3, BP 3021, 31400 TOULOUSE, Tél. : 05 62 71 67 90, tél. : 05 62 71 67 90, courriel : zeo@zeo-occitane.com.
Objet : Création d'un BRT et transformation de la surface d'un garage au 42 rue de l'Église à CARBONNE.
Durée : 12 mois.
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Estimation de la valeur totale des acquisitions pour l'ensemble de la durée de l'accord-cadre : Valeur estimée (HT) entre 200 000,00 euros (€) et 5 000 000,00 euros (€).
Objet (accord-cadre) : lots de travaux de voirie, trottoirs, accotements, gestion d'espaces verts.
Procédure : Procédure adaptée.
Date de la publication : 12/04/2019.
Forme de la passation : Procédure adaptée en lots - non négociables sans réserves.
Modalités de passation : oui.
Nombre de candidatures éligibles : 3.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 50% Valeur technique de l'offre 50% Organisation mise en oeuvre sur le chantier 45% Prix.
Régime des offres : 10 mai 2019 à 14h00 au plus tard.
Langue pouvant être utilisée dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire : l'euro, l'euro.
Brevet à la publication le : 12 avril 2019.
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'aide d'un pli, aller sur : http://www.ladepeche-marchespublics.fr

ANNONCES LÉGALES

COMMINGES - Jeudi 18 avril 2019

LA RUBRIQUE JURIDIQUE

VOTRE BIEN-ÊTRE, VOS ÉBÉNAGES

Question de la semaine :

Chers lecteurs,
Chères lectrices,
 La loi sur la « modernisation » du marché du travail du 25 juin 2008 a créé un mécanisme spécifique qui est celui de la rupture conventionnelle.

Ce nouveau mode de rupture a été très attendu non seulement car elle permet de ne pas priver le salarié du bénéfice des indemnités chômage au contraire de la démission, mais aussi parce que la rupture conventionnelle permet une rupture sécurisée répondant aux situations fréquentes dans lesquelles les deux parties désirent se séparer : le tout dans un contexte de désajustement de la relation de travail.

La rupture conventionnelle du contrat de travail est une rupture à l'amiable entre le salarié et l'employeur qui nécessite la conclusion de deux parties, elle ne peut donc pas être imposée ni par l'employeur ni par le salarié.

La rupture conventionnelle ne s'adresse qu'aux salariés sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Enfin, elle n'a pas à être motivée, c'est-à-dire que les parties ne sont pas obligées d'expliquer pourquoi le souhaité mettre fin au contrat (article L. 1237-11 du Code du travail).

Les personnes éligibles à conclure une rupture conventionnelle

Depuis 2013, la jurisprudence admet que la rupture conventionnelle puisse être conclue dans un contexte conflictuel entre employeur et salarié mais à condition que le consentement du salarié soit libre et avoir été soumis à aucune menace, pression ou contrainte (Cass, soc, 23 mai 2013). A défaut, le salarié peut obtenir la nullité de la rupture conventionnelle.

Par ailleurs, la jurisprudence admet qu'une rupture conventionnelle soit conclue même après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une lettre de licenciement du salarié entraînant alors renonciation au licenciement par les deux parties (Cass, soc, 3 mars 2015).

La rupture conventionnelle peut également être utilisée en cas de difficultés économiques rencontrées par la société mais on ne peut pas y avoir recours pour continuer les règles de licenciement économique et donc de privilégier de ce fait les salariés des garanties attachées aux accords de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et des plans de sauvegarde de l'emploi.

En effet, en pratique l'employeur doit d'abord convoquer le salarié à au moins un entretien préalable qui peut éventuellement être suivi par un second voire un troisième. Si n'existe pas de délais légaux entre la date de la convocation et la date de l'entretien, la convocation à l'entretien préalable doit toutefois respecter des règles de forme et notamment mentionner la possibilité pour le salarié de se faire assister en lui laissant un délai suffisant pour s'organiser (Cass, soc, 26 janvier 2014) (article L. 1237-12 du Code du travail).

A défaut d'informations suffisantes

pour apprécier les conséquences de la signature de la rupture conventionnelle, le salarié pourra obtenir l'annulation de la rupture conventionnelle pour vice de consentement en fonction de l'appréciation des juges.

Ensuite, le formulaire de rupture conventionnelle doit être signé (article L.1237-14 du Code du travail), ouvert alors le droit à partir de la signature, à un délai de rétractation de 15 jours calendaires. A l'issue du délai de rétractation, la convention de rupture du contrat de travail doit alors être transmise à la direction départementale du travail du lieu de travail du salarié, au même titre que le formulaire d'homologation. C'est à compter de l'homologation par la direction du travail que la rupture conventionnelle prendra valeur (article L. 1237-14 du Code du travail).

Les salariés protégés tels que les délégués du personnel, les délégués syndicaux ou conseillers prud'homaux peuvent conclure une rupture conventionnelle à condition d'avoir l'autorisation de l'inspection du travail et que l'homologation soit faite sur un formulaire spécifique.

Indemnité de rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle donne droit au salarié à une indemnité de rupture qui doit apparaître clairement dans le formulaire officiel de rupture conventionnelle envoyé à la Direction. Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective (article L. 1237-13 du Code du travail). Pour bénéficier de l'indemnité de rupture, il faut être un salarié de plus d'un mois d'ancienneté.

La rupture conventionnelle ouvre évidemment le droit aux allocations de chômage dans les conditions de droit commun.

J.Lalande

Une question de droit vous préoccupe ?
 Transmettez la par mail :
 larubriquejuridique@lepetitjournal.net

Nous nous efforcerons de vous répondre dans un très court délai.



Transmettez votre question par mail :
 larubriquejuridique@lepetitjournal.net

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

GCFORME
 Société Par Actions Simplifiée
 au capital de 1 000 00 €
 Siège social : 4 rue Antoine Lavoisier
 ZA Irales - 31140 LAUNAGUET
 644 897 342 RCS TOULOUSE

D'un procès-verbal de l'assemblée unique et Président du 01/01/2019, il résulte que Jean-Paul ORLIAC, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne) 48 allée FORAIN François Verdier a été nommé Président à compter du 01/01/2019 de la société en remplacement de Madame GENEVIEVE CHALVAT Présidente démissionnaire.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE. Pour avis le représentant légal.

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE LHERM

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LHERM

Par arrêté n° 2019/2-1/18 du 15 avril 2019

Le Maire de LHERM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

A cet effet, M Alain RAMEL, domicilié à FOX (35), Directeur de l'Association des Maires et Elus de l'Arrondissement, en retraite, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme Commissaire-Enquêteur L' enquête se déroulera à la Mairie de LHERM du 7 mai 2019 au 11 juin 2019, aux jours et heures suivantes d'ouverture.

M le Commissaire-Enquêteur recevra en Mairie les :

- 7 mai 2019 de 9 H à 12 H
- 17 mai 2019 de 14 H à 17 H
- 29 mai 2019 de 14 H à 18 H
- 11 juin 2019 de 9 H à 12 H

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme et de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lherm pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie,
- transmises à l'adresse électronique suivante :
 enqueteurpublique@mairie-herm.fr

adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur- Maire de LHERM-2 Avenue de Gascogne - 31800 LHERM

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la Mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire

CONSTITUTION

Creation de la sci Ifri, 353 ch de Sauvillies 31880 Labarthe/Leze Cap. 1000€. Obj: immobilier Gri. Triary Phuong, 353 ch. de Sauvillies 31880 Labarthe/Leze 99 ans au ras de Toulouse

D'un procès-verbal de l'assemblée unique et Président du 01/01/2019, il résulte que Jean-Paul ORLIAC, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne) 48 allée FORAIN François Verdier a été nommé Président à compter du 01/01/2019 de la société en remplacement de Madame GENEVIEVE CHALVAT Présidente démissionnaire.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE. Pour avis le représentant légal.

CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP établi à SAINT-JEAN en date du 28/03/2019, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination : YOU & JACK
 SIEGE SOCIAL 11 rue Paul Euard 31240 SAINT-JEAN
 Conseil coaching et formation en achats généraux. DUREE : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS CAPITAL 1000€ PRESIDENT Jacques CHAMBRE demeurant 11 rue Paul Euard 31240 SAINT-JEAN. AGREMENT En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions à des tiers seront soumises à l'agrément des associés IMMATRICULATION au RCS de TOULOUSE. Pour avis, le Président ou le représentant légal

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

SCI T.C.E
 SCI au capital de 78225 € Siège social 5 Av de Gascogne ZA de l'Espéche 31470 FONTENILLES 423799840 RCS TOULOUSE

Le 14/02/19, les associés ont pris acte de la démission en date du 21/02/19 de CHRISTOPHE GIMONNET ancien Gérant; en remplacement, décidé de nommer Gérant Mme HENRI CHALAT. 5 Av de Gascogne 31470 FONTENILLES; Mention au RCS de TOULOUSE

CONSTITUTION

Par acte SSP du 29/01/2019 constitution de la SAS DISTRIBUTION GLOBAL CAKEN COMPAGNE

Nom commercial : D.G.O Compagnie Capital 1000 euros Siège social : 4 chemin de la fambars 31800 toulouse Objet Vente des produits non réglementés, des hamburgers de tous et des services de marketing en ligne Président : Océane Lucien Odrail, 4 Chemin De La Fambère 31800 Toulouse Directeur général Pierrick Raphaël Théophile Walleart 2 Square Bouffings 31000 Toulouse Admissions aux assemblées et droits de vote: chaque associé participe aux AG, une action = 1 vote. Clauses d'agrément: passion libre Durées 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Toulouse.

CONSTITUTION

Par acte SSP du 14/2/19 il a été constituée une SAS dénommée SASU TOULOUSE FORM

Siège social 27 bd de gascogne 31200 Toulouse. Capital: 1000€ Objet: exploitation de sacs de sport-Rnessasama- et vente de tous produits afférents à ces activités. Président: M. Halk Shaikhian, 29 rue de l'arbre sec 69001 Lyon Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durées: 99 ans. Immatriculation au RCS de TOULOUSE

CLÔTURE DE LIQUIDATION

MY MAGIC DAY
 SASU au capital de 1 € Siège social: 4 rue du mont argoul 31500 Toulouse. 837741057 RCS Toulouse. Le 11/03/19, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de Toulouse.

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

SCEA DE LAQUIELLE
 au capital de 100 € 1123 chemin du Centre, 31590 THIL. RCS TOULOUSE 441 983 756 Par Assemblée du 1/03/2019, la gérance a été modifiée à effet du 31/03/2019. Partant Jacques COMARE /Nouveau Françoise FABARON-PEIRRAULT Route de Mauvezin à GIMONT (82200)

Pour avis, La gérance

Le PETIT JOURNAL est habilité à diffuser les annonces légales sur 11 départements

ANNONCES LÉGALES

COMMINGES - Jeudi 18 avril 2019



LA RUBRIQUE JURIDIQUE

VOTRE RENDEZ-VOUS HEBDOMADAIRE

Question de la semaine :

La rupture conventionnelle, comment ça marche ?

Chers lecteurs,

La loi sur la « modernisation » du marché du travail du 25 juin 2008 a créé un mécanisme spécifique qui est celui de la rupture conventionnelle.

Ce nouveau mode de rupture a été très attendu non seulement car elle permet de ne pas priver le salarié du bénéfice des indemnités chômage au contraire de la démission, mais aussi parce que la rupture conventionnelle permet une rupture sécurisée répondant aux situations fréquentes dans lesquelles les deux parties désirent se séparer : le tout, dans un contexte de désaffectation de la relation de travail.

La rupture conventionnelle du contrat de travail est une rupture à l'amiable entre le salarié et l'employeur qui nécessite le consentement des deux parties, elle ne peut donc pas être imposée ni par l'employeur ni par le salarié.

La rupture conventionnelle ne s'adresse qu'aux salariés sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Enfin, elle n'a pas à être motivée.

Les situations les plus courantes ne permettent pas d'avoir recours à une rupture conventionnelle.

Pendant certaines situations ne permettent pas d'avoir recours à une rupture conventionnelle.

En effet, le salarié en période d'essai (article Art. L. 1201-1 du Code du travail) ainsi que le salarié en CDI ou en apprentissage ne peuvent pas bénéficier d'une telle rupture.

De même que le salarié bénéficiant d'une protection particulière contre le licenciement d'es-à-dire un salarié dont le contrat de travail est suspendu tel une salariée en congé maternité, un salarié en période d'absence du travail ou de maladie professionnelle.

Il en va toutefois autrement lorsque la suspension ne bénéficie d'aucune protection particulière tel que le congé sabbatique ou le congé parental d'éducation.

Il en est de même pour un salarié déclaré en incapacité d'origine professionnelle où la rupture d'un commun accord du contrat de travail serait jugée dérogée par les juges.

En sus, si la rupture conventionnelle intervient dans un contexte de harcèlement moral, le consentement du salarié ne peut pas être libre et éclairé, ayant été donné dans un contexte de violence, elle peut donc tout à fait faire l'objet d'une demande d'annulation par le salarié (Cass. soc. 30 janvier 2013).

Enfin, un employeur ne peut pas imposer à son salarié de conclure une rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle donne droit au salarié à une indemnité de rupture qui doit apparaître clairement dans le formulaire officiel de rupture conventionnelle, remis à

pour apprécier les conséquences de la signature de la rupture conventionnelle, le salarié pourra obtenir l'annulation de la rupture conventionnelle pour vice de consentement en fonction de l'appréhension des juges.

Ensuite, le formulaire de rupture conventionnelle doit être signé (article L1257-14 du Code du travail), couvrant alors le droit, à partir de la signature, à un délai de rétractation de 15 jours calendaires. A l'issue du délai de rétractation, la convention de rupture du contrat de travail doit être transmise à la direction départementale du travail du lieu de travail du salarié au même titre que le formulaire d'homologation. C'est à compter de l'homologation par la direction du travail que la rupture conventionnelle devient valable (article L. 1237-14 du Code du travail).

Les salariés protégés tels que les délégués du personnel, les délégués syndicaux ou conseillers prud'homaux peuvent conclure une rupture conventionnelle à condition d'avoir l'homologation de l'inspection du travail et que l'homologation soit faite sur un formulaire spécifique.

Indemnité de rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle donne droit au salarié à une indemnité de rupture qui doit apparaître clairement dans le formulaire officiel de rupture conventionnelle, remis à

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

SICFORME

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €
Siège social : 4 rue antique lavoirs za bisale - 31140 LAUNAGUET 044 897 942 RCS TOULOUSE

D'un procès-verbal de l'assemblée unique et Président du 01/01/2019, il résulte que Jean-Paul ORLIAC, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne) 46 allée FORAIN François Verdier, a été nommé président à compter du 01/01/2019 de la société en remplacement de Madame GENEVIEVE CHALVAT, Présidente démissionnaire.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE. Pour avis: le représentant légal.

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE LHERM

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE À LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET À LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LHERM

Par arrêté n° 2019/2.1/18 du 15 avril 2019

Le Maire de LHERM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

A cet effet, M Aïan RAMEL, domicilié à FOIX (09), Directeur de l'Association des Maires et Elus de l'Ariège, en retraite, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme Commissaire-Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de LHERM du 7 mai 2019 au 11 juin 2019.

CONSTITUTION

Création de la sci Itp, 503 ch. de Saubiottes 31800 Laberthe/Laza. Cap. 1000€. Obj.: Immobilier. Gér: Thierry Flaugerg, 503 ch. de Saubiottes 31800 Laberthe/Laza. 09 ans au ros de Toulouse.

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

SCH T.G.E.

SCI au capital de 782 25 € Siège social, 5 Av de Gascogne, ZA de l'Espéches 31470 PONTENILLES 423799940 RCS TOULOUSE

Le 14/02/19, les associés ont pris acte de la démission en date du 21/02/19 de CHRISTOPHE GIMONET, ancien Gérant, en remplacement, décidé de nommer Gérant Mme RENVA CHILAT, 5 Av de Gascogne 31470 FONTENILLES; Mention au RCS de TOULOUSE

CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP établi à SAINT-JEAN en date du 29/03/2019, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION :

YOU & JACK

SIÈGE SOCIAL : 11 rue Paul Euard 31240 SAINT-JEAN. OBJET : Conseil coaching et formation en achats généraux. DUREE : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS. CAPITAL 1000€. PRESIDENT Jacques CHAMBRE demeurant 11 rue Paul Euard 31240 SAINT JEAN. AGREMENT : En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions d'actes à des tiers seront soumises à l'agrément des associés BAMAIRICULATION au RCS de TOULOUSE. Pour avis: le Président ou le représentant légal

CONSTITUTION

Par acte SSP du 29/01/2019 constitution de la SAS DISTRIBUTION GLOBAL OAKEN COMPAGNE

Nom commercial : D.G.O Compagnie. Capital : 1000 euros. Siège social : 4 chemin de la Fumière 31300 Toulouse. Objet : Vente des produits non réglementés, des huiles de luxe et des services de marketing en ligne. Président: Okend Lucien Oduell, 4 Chemin De La Fumière 31300 Toulouse. Directeur général : Pierre Raphaël Thiéophile Walsart, 2 Square Boulingrin 31000 Toulouse. Adressées aux assemblées et droits de vote: chaque associé participe aux AG une action > un vote. Clauses d'agrément : cession libre. Durée 99 ans à compter de



CONSTITUTION

Une SASU a été constituée. Dénomination:

NORME ET CONCEPTS1

Capital 1000€ Siège 3 rue Jean de Guertins BP 20413 31104 Toulouse Cedex 1. Objet. Mécanisme général. Durés. 99 ans Président Our Our demeurant à 8 Rue Pierre Deld 31100 Toulouse. La cession des actions de l'associé unique est libre. Chaque action donne droit à une ch. RCS: TOULOUSE

ANNONCES LÉGALES

COMMINGES - Jeudi 09 mai 2019

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE LHERM
ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LHERM
 Par arrêté n° 2019/2/15 du 15 avril 2019

Le Maire de LHERM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).
 A cet effet, M Alain FAMEL, domicilié à FOX (RS), Directeur de l'Association des Maires et Elus de l'Arrondissement, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme Commissaire-Enquêteur.
 L'enquête se déroulera à la Mairie de LHERM du 7 mai 2019 au 11 juin 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture.

M le Commissaire-Enquêteur recevra en Mairie les :
 - 7 mai 2019 de 9 H à 12 H
 - 17 mai 2019 de 14 H à 17 H
 - 28 mai 2019 de 14 H à 16 H
 - 11 juin 2019 de 9 H à 12 H
 Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme et de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lherm pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie ;
 - transmises à l'adresse électronique suivante :
enquetepublique@mairie-herm.fr ;
 - adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur, Mairie de LHERM, 2 Avenue de Gascogne - 31800 LHERM.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la Mairie à l'issue de l'enquête.

CONSTITUTION

Par ASSP du 23/03/2019, il a été constitué une SAS dénommée **SAS IRAMA**

Siège social : 9 rue du Fau 31000 Toulouse - Capital : 10000 €. Objet : Espace de Spa, d'esthétique et de soins à la personne Vente et importation de cosmétique, produits et accessoires liés à ces activités Salon de thé, petite restauration. Président : M Mohamed BATANI, 22 bis allée des Miralles, 31840 Toulouse. Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée : 99 ans. Immatriculation au RCS de TOULOUSE.

CONSTITUTION

Creation de la sas : **ORIZON COURTAJE**
 19 rue Jean Mermoz 31100 Toulouse. Cap:5000€. Obj: assurance. Pdt: Yanael Delpech, 70 rue Louis Vistel 31400 Toulouse. 99 ans au rcs de Toulouse. Tout associé a accès aux assemblées. Chaque action égale à une voix. Cessions soumises à agrément.

CONSTITUTION

Par ASSP du 29/03/2019, il a été constitué une SAS dénommée **MERBIFY**
 Siège social: 15 rue pierre lauzeral 31400 Toulouse. Capital: 1000 €. Objet: l'édition et la commercialisation de logiciels utilisés à des fins professionnelles ou personnelles traités sur des serveurs distants. Président: M. Mehdi Aboukhou, 15 rue pierre lauzeral 31400 Toulouse DG M Julien Derjoul, 14 rue botanica 75019 Paris Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée: 99 ans. Immatriculation au RCS de TOULOUSE.

CONSTITUTION

Creation de la sas **ORIZON COURTAJE**
 19 rue Jean Mermoz 31100 Toulouse. Cap:5000€. Obj: courtage en assurance, énergie et téléphonie. Pdt: Yanael Delpech, 70 rue Louis Vistel 31400 Toulouse. 99 ans au rcs de Toulouse. Tout associé a accès aux assemblées. Chaque action égale à une voix. Cessions soumises à agrément.

CONSTITUTION

Par ASSP du 26/3/19, il a été constitué une SAS dénommée **OPS**
 Siège social: 4 résidence du parc de ramonville 31520 Ramonville-saint-agne Capital: 3000 €
 Obj: Conseil, assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations en matière de stratégie, optimisation de processus, logistiques. Valorisation de produits. Président: Mmes Patricia Fischer, 4 résidence du parc de ramonville 31520 Ramonville-saint-agne. Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée : 99 ans. Immatriculation au RCS de TOULOUSE.

CONSTITUTION

Creation de la sas **NEROLI GROUP**
 11 rue ezanna 31000 Toulouse. Sigla:NG Cap:20000€. Obj:restauration Pdt: David Bouze, 18 rue St Mathieu 69000 Paris. Dge: Marine Besnot et Florian Besnot, 45

rue des couteliers 31000 Toulouse. 99 ans au rcs de Toulouse. Tout associé a accès aux assemblées. Chaque action égale à une voix. Cessions soumises à agrément.

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

SELENE
 SASU au capital de 1500€ Siège social: 232 rue de la Découverte 31670 Labège 009613004 RCS Toulouse Le 28/03/19, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 1 Avenue de Toulouse 31750 Escalquens à compter du 01/04/19

CONSTITUTION

Par ASSP du 30/03/19, il a été constitué la SCI dénommée

KAYZO

Siège social:246 ch de tournefeuille 31000 Toulouse.Capital: 1000€.Objet: acquisition et gestion de biens mobiliers et immobiliers. Gérance: M Julien MERBEUR, 246 ch de tournefeuille 31000 Toulouse. Mme Veronique MAGNE, 2 Impasse Leonard de Vinci 82000 Montauban Cessions soumises à agrément. Durée: 99 ans. Immatriculation au RCS de TOULOUSE.

CONSTITUTION

Par ASSP du 03/04/2019, il a été constituée une SAS dénommée **RANEA APPLIHOME**
 Siège social: 15 rue sainteaurie 31000 Toulouse.Capital: 10 €. Objet: le développement et la commercialisation d'applications pour téléphones mobiles. Président: Mmes Laurence CUSCHIER, 5 route de Toulouse 91790 Saint-aureux. Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée: 99 ans. Immatriculation au RCS de TOULOUSE.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE D'AUTERIVE

Par arrêté n° 2019/05/03 en date du 04/04/2019
 Le Maire d'AUTERIVE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, M. Fabrice BOCAHUT, délégué municipal départemental retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie d'AUTERIVE du 29 avril 9h au 18 mai 2019 à 12h aux jours et heures habituelles d'ouverture.
 Le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'AUTERIVE :
 - le lundi 29 avril de 9 h à 11 h ;
 - le samedi 18 mai de 10 h à 12 h.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique et du dossier comprenant les informations environnementales :

- sur le site internet www.registre-numerique.fr/plu-auterive;
- en format papier et sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.
 Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse : commissaire-enqueteur@auterive-ville.fr ;
- sur le registre dématérialisé de l'enquête à l'adresse plu-auterive@registre-numerique.fr

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, transmis au Maire, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie d'Auterive et sur le site internet www.registre-numerique.fr/plu-auterive.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

A Auterive, le 04/04/2019
 Signé :
 Monsieur le Maire d'Auterive
 René AZEMA

ANNONCES LÉGALES
 Une information économique
 05 63 20 80 02

RECTIFICATIF

Rectificatif à la parution du 25/01/2019 pour la société Animation Marketing Publication Communication
 Il s'agit de: Dénomination: Animation Marketing Publication Communication dite AMP Communication

RECTIFICATIF

Rectificatif à la parution du 12/04/2019 pour la société Animation Marketing Publication Communication
 Il s'agit de: Dénomination: Animation Marketing Publication Communication dite AMP Communication.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

THINISO FRANCE
 SASU au capital de 900€
 Siège social : 19 avenue des Frères Lumière - 31140 Lavauguet 844 338 004 RCS Toulouse
 Le 12/04/2019, le président a décidé de modifier l'objet de la société qui devient: Import et export, panneaux solaires, produits des énergies renouvelables, éclairage public et privé, produits électroménagers, machines et lignes de production industrielles, produits alimentaires, agroalimentaires et produits d'élevage.
 Dépot au RCS de Toulouse.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

EURL CR 31
 EURL au capital de 500€
 Siège social: 6 Par Maurice Hurst 31500 Toulouse
 798178901 RCS TOULOUSE
 Par décision en date du 20/04/2019 l'associé unique a décidé d'approuver les comptes de liquidation de donner quittance au liquidateur pour sa gestion, de le décharger de son mandat et de constater la clôture de liquidation. Dépot au RCS de TOULOUSE.

DISSOLUTION

LES TOURTERELLES
 RCI au capital de 1000€
 Siège social : 6 Domaine du Montsaigné

31450 Corronnac
 480 680 140 RCS Toulouse
 L'AGE du 02/04/2019, a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 02/04/2019, nommé en qualité de liquidateur M. Bedoya Joseph, demeurant 6 Domaine de Montsaigné 31450 Corronnac et fixé le siège de liquidation 9 FN 88, 31380 Gerdech.
 Dépot au RCS de Toulouse.

CONSTITUTION

Il a été constituée une SAS à capital variable ayant les caractéristiques suivantes.

Dénomination: **BUSINESS LINKS**
 Capital initial: 1000€ Capital min: 100€ Capital max: 5000€
 Siège: 05 rue Jacques Rabinet 31100 Toulouse
 Objet: Mise en relation professionnelle, formation, agence de publicité.
 Durée: 99 ans
 Président: M Enarivou Bekkacem 10 rue de la Cité 33320 Eysines
 Directeur Général: M. Saouk Nébil 06 rue des Galois 31400 Toulouse

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Agrément préalable de la collectivité des associés, statuté à la majorité des associés disposant du droit de vote.
 RCS Toulouse

ANNONCES LÉGALES
 Une équipe au service des professionnels et des particuliers
 du lundi au vendredi
 9h00 à 12h00
 14h00 à 17h00
 05 63 20 80 02

DISSOLUTION

AS CARRO
 SAS au capital de 3000€
 Siège social : 52 boulevard Gabriel Koenigs - 31000 Toulouse
 841808134 RCS Toulouse
 L'AGE du 20/03/2019 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 28/03/2019, nommé en qualité de liquidateur M. Gök Erkan, demeurant 218 route de Saveran bis A-apt n°23 31100 Toulouse et fixé le siège de liquidation au siège social.
 Dépot au RCS de Toulouse.

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

PHARMACIE MORASPE
 SNC au capital de 2 000€, siège social : 14 Allée Victor Hugo - 31240 Saint-Jean, 451 764 326 RCS TOULOUSE Le 21/03/2019 l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 5 Allée Victor Hugo - 31240 Saint-Jean, à compter de ce jour.

DISSOLUTION

AVENIR & PATRIMOINE
 SCI au capital de 150€
 Siège social : 66 Allée de Grand Selva, 31200 Toulouse
 517 988 738 RCS Toulouse
 Par acte constatant leurs décisions unanimes du 31/03/2019, les associés ont décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/03/2019, nommé en qualité de liquidateur M. ABADIE Yann, demeurant 66 Allée de Grand Selva, 31200 Toulouse, et fixé le siège de liquidation au siège social.
 Modification au RCS de Toulouse

JOURNAL Annonces Légales
 legale@lepetitjournal.net
 05 63 20 80 02
 Vous pouvez transmettre vos annonces légales jusqu'au LUNDI 18 HEURES pour une parution dans notre journal le Jeudi suivant

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET À LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LHERMINET

Par arrêté n° 20192-1148 du 15 avril 2019,

Le Maire de LHERMINET a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le Maire de LHERMINET, Christophe ESCOFFIER, Président de l'Assemblée des Maires de l'arrondissement de Lherminet, a été désigné par le Préfet de la Haute-Aquitaine, comme Commissaire Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de LHERMINET du 7 mai 2019 au 11 juin 2019, aux horaires suivants :

- 7 mai 2019 de 9 heures à 12 heures
- 18 mai 2019 de 14 heures à 17 heures
- 28 mai 2019 de 14 heures à 16 heures
- 11 juin 2019 de 9 heures à 12 heures

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet ou questions du public sont à adresser au Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Lherminet, 10 rue de la République, 63100 LHERMINET.

Le Maire et le Commissaire Enquêteur peuvent être contactés à l'adresse suivante : Mairie de Lherminet, 10 rue de la République, 63100 LHERMINET.

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET À LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LHERMINET

Par arrêté n° 20192-1148 du 15 avril 2019,

Le Maire de LHERMINET a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le Maire de LHERMINET, Christophe ESCOFFIER, Président de l'Assemblée des Maires de l'arrondissement de Lherminet, a été désigné par le Préfet de la Haute-Aquitaine, comme Commissaire Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de LHERMINET du 7 mai 2019 au 11 juin 2019, aux horaires suivants :

- 7 mai 2019 de 9 heures à 12 heures
- 18 mai 2019 de 14 heures à 17 heures
- 28 mai 2019 de 14 heures à 16 heures
- 11 juin 2019 de 9 heures à 12 heures

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet ou questions du public sont à adresser au Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Lherminet, 10 rue de la République, 63100 LHERMINET.

Le Maire et le Commissaire Enquêteur peuvent être contactés à l'adresse suivante : Mairie de Lherminet, 10 rue de la République, 63100 LHERMINET.

DECISION DU
01/04/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E19000058 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 29/03/2019, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Lherm demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du plan local d'urbanisme et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lherm ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain RAMEIL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Lherm et à Monsieur Alain RAMEIL.

Fait à Toulouse, le 01/04/2019

Le Président



Isabelle CARTIER MAZURES